



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2024

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, ~~GONZALEZ SANZ Ana~~, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h04.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réfection des berges de la Vesdre, à la fin de la séance publique, soit :

97. Réfection des berges de Vesdre à hauteur de la Fenderie - Convention d'occupation de terrain

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

Messieurs les Conseillers LAINERI et JAMART sont absents à l'entame de la séance.

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 19 février 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 25 mars 2024, tel que présenté par Monsieur David DE RE, Secrétaire de séance ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

3- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 13 mai 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

4- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUIN 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

5- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

6- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

7- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2024

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant que plusieurs membres de l'assemblée souhaitent disposer de plus de temps pour analyser les différents procès-verbaux présentés ce jour ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

Monsieur le Conseiller LAINERI entre en séance.

8- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 408936 - Courriel du 18 septembre 2024 - Congé pour mission de XXX ;
- 408951 - INTRADEL - rapport annuel et déclaration environnemental 2023 ;
- 409191 - Courriel du 22 septembre 2024 - AG Contrat Rivière Vesdre - invitation pour le 10/10/2024 ;
- 409208 - Courriel du 18 septembre 2024 de la CSC - Projet motion wallonie ;
- 409247 - Courriel du 24 septembre 2024 - Zone de secours - Modification budgétaire 1 pour l'exercice 2024 ;
- 409343 - Courriel du 26 septembre 2024 - la SPAQUE - Rapport annuel 2023 ;
- 409624 - Courriel du 11 septembre 2024 - Nemo - Elections locales - Installation des organes - Modalités disponibles ;

- 409710 - Courriel du 1er octobre 2024 - Communiqué PFAS dans l'assainissement ;
- 409976 - Courriel du 10 octobre 2024 - Zone de secours - Rapport 2023 ;
- 410070 - Courriel du 11 octobre 2024 - Nemo - Décision de tutelle - Fiscalité ;
- 410579 - Courriel du 29 octobre 2024 - FJA - proposition de motion en faveur du monde agricole.

9- RÈGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITÉS, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES SIGNAUX C3, F103 ET F116 - MODIFICATION DE NOTRE DÉCISION DU 31 AOÛT 2018 - TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE POLICE DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement son article 119bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales ;

Vu les protocoles d'accord signés avec le Parquet ;

Vu ses délibérations désignant divers Fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives ;

Vu sa délibération du 21 mars 2005 arrêtant le règlement de Police de la Zone SECOVA visant certains dérangements publics ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2006 arrêtant l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commun à la Zone de police SECOVA ;

Vu sa délibération du 26 mai 2008 confirmant sa délibération du 21 décembre 2006 et arrêtant de nouveau l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commun à la Zone de police SECOVA ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2012 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu sa délibération du 14 juin 2018 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu sa délibération du 31 août 2018 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et compléter une nouvelle fois ledit règlement ;

Considérant que le règlement communal précité reprend des dispositions déjà prévues dans des législations d'un niveau hiérarchique supérieur telles que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Code du développement territorial (CoDT),

le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2015, qu'il convient dès lors d'en extraire les éléments redondants ;

Considérant qu'il convient d'adapter ledit règlement aux nouvelles incivilités ou aux incivilités devenant récurrentes ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment du point de vue des incivilités et de la sécurité ;

Vu le Règlement général de police tel qu'adopté par le Conseil de police en date du 30 septembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 17 pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, le présent règlement :

Article 1er : L'Ordonnance de police administrative portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111, commune à la Zone de police SECOVA est adoptée selon le texte ci-après.

Article 2 : L'Ordonnance ci-après entre en vigueur le jour de sa publication et remplacera l'ordonnance du 31 août 2018.

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES DES INCIVILITES, DES INFRACTIONS MIXTES, DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES SIGNAUX C3, F103 et F111

TITRE I – LES INCIVILITES

Chapitre I. Les règles relatives aux modalités de collecte des déchets

Article 1011-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (Recyparc, bulles à verre, points de collectes textiles...) :

- 1° tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique ;
- 2° les utilisateurs d'un Recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;

Article 1011-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

- 1° les déchets destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou selon les modalités déterminées par la commune ;
- 2° il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué ;
- 3° les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à

- 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue ;
- 4° les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique ;
 - 5° il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices ;
 - 6° il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions ;
 - 7° les sacs et les déchets autorisés non enlevés, pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...) doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures, le jour prévu pour la collecte par l'occupant de l'immeuble. De même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures, le jour prévu pour la collecte.

Chapitre II. La tranquillité

Article 1021-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

- 1° Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ;
- 2° Tout comportement qui occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police est interdit ;
- 3° En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens laissés sans garde ou non doivent prendre des dispositions pour les empêcher d'aboyer de manière intempestive et faire cesser immédiatement le tapage ;
- 4° Est interdit l'usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, du lundi au samedi avant 8 heures et après 20 heures, les dimanches et jours fériés légaux avant 8 heures et après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles ;
- 5° La sonnerie intempestive d'une sirène d'alarme installée dans immeuble ou un véhicule est interdite.

Article 1021-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

- 1° l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et/ou employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 2° même en cas d'autorisation, les émissions décrites à l'alinéa précédent cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

Chapitre III. Les animaux

Article 1031-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats et des gallinacés, qui ne le tient pas en laisse et/ou le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée, à l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes ;
- 2° toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;
- 3° toute personne utilisant un chien pour incommoder ou provoquer la population.

Article 1031-2.

Les chiens de catégorie 1 sont des chiens considérés comme faisant partie des chiens d'attaque tandis que les chiens de catégories 2 sont considérés comme des chiens de défense ou de garde. Ces chiens tombent sous la catégorie « chien dangereux ».

- 1° La liste des chiens de catégorie 1 et 2, comprend les races suivantes ainsi que leurs croisement et issus de croisements :

Bull mastiff
 Mastiff
 Mastiff napolitain
 Mastiff tibétain
 Fila brasileiro
 Akita Inu
 Bouvier des Flandres
 Berger laekenois
 Mâtin brésilien
 Dogue de Bordeaux
 Ridgeback rhodésien
 Groenendael
 Doberman
 Dogue argentin
 Tosa Inu
 Band dog
 Rottweiler
 Berger allemand
 Berger malinois
 Bull terrier
 Pitbull terrier
 Berger Fatras
 Staffordshire bull terrier
 American pitbull
 Molosse
 American Staffordshire
 Berger de Beauce
 Berger Hollandais
 Loup Tchèque
 Cané Corso
 Schnauzer Géant

Les règles suivantes s'appliquent aux chiens de catégorie 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements :

- 1° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.
- 2° Le propriétaire doit être muni des documents suivants :
 - le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 7 juin 2004 relatif à

- l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;
- 3° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le maintenir dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1,50 m hors sol.
- 4° Ce type de chien doit être placé sous la surveillance d'une personne majeure.
- 5° Ce type de chien doit être rentré à l'intérieur de l'habitation en l'absence de propriétaire.

Article 1031-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié pour constater les infractions au présent règlement.

Article 1031-4.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux sauvages, sauf autorisation spécifique de l'autorité communale.

Article 1031-5.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants et bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement

Article 1041-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

- 1° toute personne qui urine ou crache dans les lieux publics ;
- 2° toute personne qui de quelque façon que ce soit, souille ou laisse souillées la voie publique et/ou les propriétés riveraines qui la bordent ;
- 3° toute personne qui a souillé la voie publique et/ou les propriétés d'autrui et n'a pas remis les lieux en état sans délai.

Article 1041-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

Article 1041-3.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichement des terrains ou d'activités professionnelles agricoles sans surveillance et à moins de cent mètres de tout bâtiment, bois, forêts et haies et qu'aucune interdiction temporaire n'ait été prise par l'autorité compétente.

Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles

Article 1051-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

- 1° Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons.
- 2° En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. L'état de propreté décent implique deux fauchages ou nettoyages obligatoires par an, le premier pour le 1^{er} juin et le second pour le 30 septembre. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons avant floraison, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.
- 3° Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une première fois avant le 1^{er} juin et une seconde fois avant le 30 septembre si des plantes visées au point 2 sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre, à l'exception des terrains visés par le règlement communal relatif à la conservation de la nature.

Article 1051-2.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

- 1° tout occupant ou ayant droit doit veiller en tout temps à ce que la végétation, les haies et plantations n'empiètent, à leur base, sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;
- 2° tout occupant ou ayant droit veille en tout temps à ce que la végétation :
 - a) ne fassent pas saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;
 - b) ne dépassent sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;
 - c) ne heurtent les câbles électriques aériens ;
 - d) ne gênent ou limitent le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
 - e) ne masquent la signalisation routière et/ou l'éclairage public ;
 - f) ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Article 1051-3.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

- 1° tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et/ou talus et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question ci-dessus, appartiennent au domaine public ou sont privés ;
- 2° en cas de chute de neige le riverain visé à l'alinéa 1° dégagera le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'il occupe sur une largeur d'un mètre le long des façades, en respectant les modalités suivantes. La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés. En toutes circonstances, la

neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement ;

- 3° par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs ;
- 4° lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, tout riverain est tenu :
 - de répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'il occupe un des produits abrasifs autorisés suivants : laitier, granulés, scories ;
 - de balayer de manière complète et efficace et de récolter les reliquats des produits abrasifs épandus dès qu'ils ont perdu leur utilité ;
- 5° lors du dégel, les riverains sont tenus d'assurer, devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

Chapitre VI. — Les artifices, pétards, armes à feu et à air comprimé

Article 1061-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui se livre à une des activités visées au présent article sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées, lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique, la tranquillité ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public :

- 1° tirer des feux d'artifices, pétards, lanternes ou tout autre matériau pyrotechnique sans autorisation de l'Autorité communale, excepté les 24, 25 et 31 décembre, le 1er janvier et le 21 juillet, de 20h00 à 1h00.
- 2° faire usage d'une arme à air comprimé sans autorisation de l'Autorité compétente.

Chapitre VII– La mendicité

Article 1071-1.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

- 1° se livre sur le territoire communal à une forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, ou compromet la sécurité et/ou la tranquillité des citoyens ;
- 2° se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite ;
- 3° se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce ;
- 4° exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur ou toute autre activité similaire.

Chapitre VIII - Les numéros de police des maisons et boîtes aux lettres

Article 1081-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, tout occupant, et en l'absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre

issue :

- 1° le numéro de police attribué à cet immeuble ;
- 2° une boîte aux lettres.

Chapitre IX - Les drones

Article 1091-1.

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Chapitre X : Squares – Parcs – Jardins publics – Aires de jeu et espaces sportifs – Zones boisées – Propriétés communales, dont les cours d'école

Article 1101-1.

Dans les squares, parcs, jardins, aires de jeu et espaces sportifs, zones boisées et autres lieux repris au domaine public, il est défendu :

- 1° de se livrer à des comportements dangereux, de mettre sa vie en péril ou celle d'autrui ;
- 2° aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeux, sauf autorisation expresse des autorités communales ;
- 3° de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;
- 4° de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, sauf autorisation des autorités communales ;
- 5° de camper, sauf aux endroits autorisés ;
- 6° de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- 7° de consommer de l'alcool, sauf autorisation des autorités communales ;
- 8° de tenir tout meeting ou toute manifestation quelconque, sauf autorisation des autorités communales ;
- 9° de suspendre ou d'afficher de quelque manière que ce soit, des toiles, calicots, sacs, linges, affiches ou autres objets semblables, sauf autorisation préalable de l'autorité communale et du propriétaire du lieu ;
- 10° de placer ou d'abandonner tout dispositif représentant un danger pour la circulation et ou l'intégrité des personnes ou des animaux ;
- 11° de faire l'usage de tous types de barbecues ou feux, et de monter tous types de campements, même sans l'intention d'y passer la nuit, sauf autorisation des autorités communales ;
- 12° d'utiliser les équipements des aires de jeux au-delà de l'âge de 18 ans ;
- 13° de contrevenir au panneau explicatif et indicatif affiché aux accès et/ou sur un panneau dans l'enceinte des aires de jeux et des espaces sportifs ;
- 14° de se trouver entre 22h00 et 07h00 du matin, sur une aire de jeux, un espace sportif ou dans une cour d'école, sauf autorisation communale.

Chapitre XI – Respect des règlements particuliers

Article 1111-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui

ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

Chapitre XII - La consommation d'alcool et autres substances sur le domaine public et/ou dans les lieux accessibles au public

Article 1121-1.

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

Article 1121-2.

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

Article 1121-3.

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

Article 1121-4.

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

Article 1121-5.

En cas d'infraction à l'article 1121-2, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 1121-6.

Sans préjudice des dispositions de la Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est interdit de fumer ou vapoter dans les abribus.

Chapitre XIII - Les baignades

Article 1131-1.

Il est défendu :

- 1° de se baigner dans les fontaines, étangs publics et dans anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre des activités organisées par un club reconnu par une fédération sportive ;
- 2° de se baigner dans les endroits qui font l'objet d'une interdiction officielle de la Région Wallonne ou d'une autre autorité administrative, régionale, provinciale ou communale ;
- 3° de se livrer à des comportements dangereux, de mettre sa vie en péril ou celle d'autrui ;
- 4° de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou autre plan d'eau lorsqu'ils sont gelés.

Chapitre XIV - Les injures à agents communaux, agents Intradel et mandataires publics.

Article 1141-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne ayant injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs, tout autre agent communal ou tout mandataire public dans l'exercice de ses fonctions et devant le public.

Chapitre XV - L'affichage

Article 1151-1.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES SIGNAUX C3, F103 et F111.

Article 2011-1.

Le non-respect des règles mentionnées ci-dessous est constitutif d'une infraction de première catégorie et est, dès lors sanctionné d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros :

- a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf (article 22bis, 4° a) de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
 - 2° aux endroits où un signal routier l'autorise ;
- b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale (article 22ter. 1, 3° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit (article 22sexies2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975). Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé (article 23.1, 2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
 - 2° s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
 - 3° si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
 - 4° à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3 et 23.2, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
 - 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des

lieux ;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

- g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1. 3° f de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 23.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers (article 23.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975).
- i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier (article 24, alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable
 - 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues
 - 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale
 - 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale
 - 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée
 - 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée
- j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement (article 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
 - 2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram
 - 3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès
 - 4° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de

- stationnement établis hors de la chaussée
- 5° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9
- 6° sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b
- 7° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1. 2° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- 8° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
- 9° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées
- 10° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées
- k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.
Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement. (article 27.1, 3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
(article 27.5.1, 2., 3. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
 - 1° Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
 - 2° Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
- m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
(article 27bis de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'Arrêté et au stationnement. (article 70 .2.1 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- o. Ne pas respecter le signal E11. (article 70.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol. (article 77.8 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- s. Ne pas respecter le signal C3 (article 68.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

- t. Ne pas respecter le signal F103. (article 71.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- u. Ne pas respecter le signal F111. (article 71.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)

Article 2011– 2.

Le non-respect des règles mentionnées ci-dessous est constitutif d'une infraction de deuxième catégorie et est, dès lors sanctionné d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

- a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (article 22.2 et 21.4.4° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975)
- b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment (article 24, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale
 - 2° sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable
 - 3° sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages
 - 4° sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts
 - 5° sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante
- c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement (article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975) :
 - 1° aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
 - 2° aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
 - 3° lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres ;
- d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 25.1, 14° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975).

TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.

Chapitre I– Définition.

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles les communes ont été expressément autorisées à les reproduire également

dans leur règlement général de police.

Chapitre II– Les infractions mixtes de première catégorie.

Article 3021-1. Les injures

- 1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :
- a) soit lors de réunions ou dans des lieux publics ;
 - b) soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
 - c) soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;
 - d) soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
 - e) soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.
- 2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura, dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 3021-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521, alinéa 3 du Code pénal.

Chapitre III– Les infractions mixtes de deuxième catégorie

Article 3031-1. Le vol simple et le vol d'usage.

- 1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ;
- 2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

Article 3031-2. Les destructions et dégradations de biens publics.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- a) des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;
- b) des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- c) des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code

pénal.

Article 3031-3. Les graffitis .

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Article 3031-4. Les dégradations immobilières.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal.

Article 3031-5. Les destructions d'arbres et de greffes.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 3031-6. Les destructions de clôtures

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 3031-7. Les dégradations mobilières.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors des cas prévus par le Chapitre III, Titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 3031-8. Les bruits et tapages nocturnes.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 3031-9. Les dégradations de clôtures.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 3031-10. Les voies de fait et violences légères.

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 3031-11. Les dissimulations de visage

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536bis du Code pénal.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4011-1.

Les auteurs des infractions prévues aux Titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 500 euros.

Article 4011-2.

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux Titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Article 4011-3.

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux Titres I et III, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation SAC.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4011-4.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux Titres I et III, le Fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation SAC et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Article 4011-5.

Sur base de la lecture combinée des articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut, à l'issue de la procédure administrative restée sans effet, faire procéder, s'il y a lieu, d'office et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 4011-6.

- 1° L'agent de police judiciaire qui constate une infraction aux articles 1021-1 et 1021-2 du présent règlement étant de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou qui constate un abus d'autorisation, peut à tout moment faire cesser l'infraction par tous moyens légaux mis à sa disposition.
- 2° L'agent de police judiciaire qui constate une infraction aux articles 1051-3, 1051-4 peut ordonner au contrevenant de se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée.

Article 4011-7.

Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du présent Règlement de police ou d'un Arrêté de police, est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ceux-ci, il encourt une amende administrative telle que visée à l'article 4011-1.

Article 4011-8.

Quiconque ne respecte pas le prescrit d'un Arrêté de police adopté par le Bourgmestre sur pied des articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, peut se voir infliger une sanction administrative conformément au Titre IV du présent Règlement de police générale.

10- DÉSIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR COMMUNAL - AJOUT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ARRÊTS ET STATIONNEMENTS

Le Conseil communal,

Vu les désignations validées par le Conseil communal du 31 août 2020 pour l'agent constatateur Monsieur David LOUIS pour la commune de TROOZ sur base des textes suivants ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment les articles 2, §1, 3, 3° et 21, §1, 1° ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière environnementale, notamment les articles D.138 et D.140, §3 ;

Vu l'Arrêté royal du 23 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement communal du 25 avril 2016 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un agent constatateur communal afin de mener sur le territoire de la commune les missions définies aux articles D.140 et suivants du Décret du 5 juin 2008 susmentionné ;

Considérant que l'agent constatateur exerce ses missions de constatation au

regard des dispositions énumérées à l'article D.138 dudit décret, à savoir :

- *la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;*
- *la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;*
- *la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
- *la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;*
- *le Décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;*
- *le Décret du 7 juillet 1988 des mines ;*
- *le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre II contenant le Code de l'Eau ;*

Considérant que l'agent constatateur exerce également ses missions de constatation au regard du Règlement communal du 25 avril 2016 notamment en ses articles 1 à 5, 8 à 21, 25 et 34 ;

Considérant que Monsieur David LOUIS remplit les conditions indiqués à l'article 140, §2 dudit Décret ;

Considérant que Monsieur David LOUIS dispose également des formations " Infractions à l'arrêt et au stationnement" et qu'il convient de le désigner également pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement ;

Considérant que Monsieur David LOUIS a prêté serment devant Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre de TROOZ, en date de ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De désigner Monsieur David LOUIS en tant qu'agent constatateur chargé de constater (en plus des désignations approuvées lors du Conseil du 31 août 2020) les "Infractions à l'arrêt et au stationnement".

Article 2 : Monsieur David LOUIS prêche serment devant Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre de TROOZ en date de ce jour.

11- RUES DE BEAUFAYS (TRONÇON), DES CROISSETTES (TRONÇON) ET DE L'ESPÉRANCE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le Plan directeur de circulation du 1er mars 1977 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'Arrêté ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le tronçon de la rue de Beaufays (tronçon entre rues des Croisettes et de l'Espérance) ne possède pas de trottoir sauf partiellement aux alentours de l'école de Péry et dans sa partie vers la rue de l'Espérance et qu'existe un rétrécissement de la chaussée à la hauteur de l'école ;

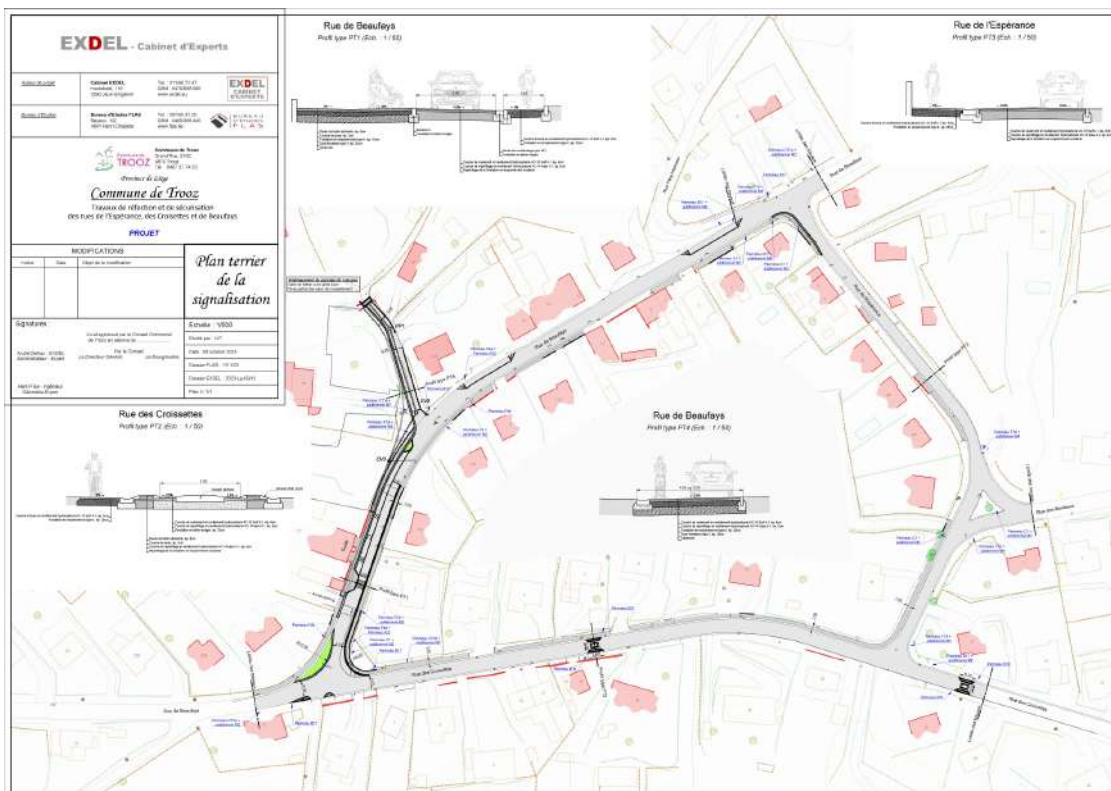
Considérant que le tronçon de la rue de l'Espérance (entre les rues de Beaufays et des Croisettes) possède de trottoir uniquement dans sa partie comprise entre les rues des Croisettes et de l'Espérance, qu'il s'agit d'une voirie étroite dépourvue de trottoir presque dans sa totalité ;

Considérant que suite à l'interpellation de riverains, plusieurs mesures rapides ont été mises en place :

- installation de bacs à fleurs dans la rue des Croisettes de manière à créer une chicane et à forcer ainsi les usagers à ralentir et à ne pas prendre de vitesse pour s'élancer dans la continuité de la rue de Beaufays ;
- des aménagements de sécurité (balises) au carrefour des rues de Beaufays et de Croisettes et de rétrécissements dans la rue de Beaufays (tronçon concerné) ;
- mise à sens unique provisoire (sens montant) entre les rues de l'Espérance et des Croisettes ;

Considérant que des mesures de trafic récemment réalisées ont montré que la vitesse moyenne est de 44 km/h et le pourcentage d'excès de vitesse est de 22,50% (V85 établit à 53 km/h) ;

Considérant le plan de signalisation du projet de réfection et de sécurisation des rues de l'Espérance, des Croisettes et de Beaufays élaboré par EXDEL :



Considérant que dans le cadre du projet susmentionné, l'adoption d'un Règlement complémentaire est obligatoire pour les mesures suivantes :

- Zone 30 abord d'école (rue de Beaufays) ;
- Bandes de stationnement (rue de Beaufays) ;
- Zones d'évitement striées (rue de Beaufays) ;
- Stationnement bus (rue de Beaufays) ;
- Sens unique limités (rues de Beaufays, de Croisettes et des Bouleaux) ;
- Priorité de passage (rue des Croisettes) ;

Considérant l'avis technique préalable avec rendez-vous transmis par la dDirection des départements doux et de la sécurité des aménagements de voiries en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération du 14 octobre 2024 du Collège communal décidant de marquer un accord pour les mesures de circulation précitées ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Dans la rue de Beaufays la zone 30 abords d'école existante est abrogée. Une zone 30 abords d'école est établie entre la rue Péry-Hameau et la rue des Croisettes.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 2 : Dans la rue de Beaufays une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair :

- à l'opposé de l'immeuble portant le n° 1 ;
- à l'opposé de l'immeuble portant le n° 11/C ;
- le long de l'immeuble portant le n° 22.

Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Article 3 : Dans la rue de Beaufays des zones striées établies aux extrémités des bandes de stationnement reprises ci-dessus.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Une zone d'évitement striée est établie le long de l'immeuble portant le n° 13, un passage libre d'au moins 6 mètres sera prévu.
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Article 4 : Dans la rue de Beaufays un stationnement bus est réservé aux autocars du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 22.
La mesure est matérialisée par le signal E9d, complété par les flèches de réglementation sur courte distance et la mention de cette distance.
- Article 5 : Dans la rue de Beaufays il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :
- depuis la rue des Croisettes vers l'immeuble portant le n° 14/A ;
 - depuis l'immeuble portant le n° 14/A vers la rue Péry-Hameau.
- Les mesures sont matérialisées par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.
- Article 6 : Dans la rue de l'Espérance il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :
- depuis la rue de Beaufays vers la rue des Bouleaux ;
 - depuis la rue des Bouleaux vers la rue des Croisettes ;
- Les mesures sont matérialisées par le signal C1 complété par le panneau additionnel M4.
- Article 7 : Dans la rue des Croisettes une priorité de passage est établie, dans le rétrécissement de voirie existant à hauteur de l'immeuble portant le n° 7, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Beaufays.
Une priorité de passage est établie, dans le rétrécissement de voirie existant à hauteur de l'immeuble portant le n° 22, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue Rondfontaine.
Les mesures sont matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- Article 8 : Dans la rue des Bouleaux il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, le long de l'îlot directionnel, du côté de l'immeuble portant le n° 1, depuis la rue des Bouleaux vers la rue des Croisettes.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.
- Article 9 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de la tutelle.
- Article 10 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle et rentre en vigueur conformément à l'article L1132-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.
- Article 11 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et à la Zone de Police SECOVA.

12- CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS 1ER PILIER (PENSIONS LÉGALES) DES MANDATAIRES - MISE À JOUR DE LA CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS ETHIAS AVEC EFFET AU 1ER JANVIER 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2002, par laquelle celui-ci a décidé la conclusion d'un contrat d'assurance-pensions du premier pilier pour les mandataires de la commune et du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2002, par laquelle celui-ci a décidé d'attribuer le marché dont question ci-dessus à la SMAP (nouvellement Ethias) ;

Vu le courriel 409001d'Ethias relatif à la lettre-avenant adaptant au 1er janvier 2024 le taux d'intérêt technique conventionnel des compartiments court et long terme des réserves de l'assurance pensions des mandataires (n°909)

Considérant que cette adaptation s'effectue en vertu de la clause "tarifs et participations bénéficiaires " de la convention et s'applique dès le 1er janvier 2024 à l'ensemble des réserves concernées ;

Considérant que cette adaptation n'a pas d'influence financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver la mise à jour de la convention d'assurance pensions Ethias avec effet au 1er janvier 2024, ci-annexée :

CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS 1^{ER} PILIER (PENSIONS LEGALES)

ASSURANCE PENSIONS N° 909
SOUSCRITE PAR LA COMMUNE DE TROOZ
AU BENEFICE DE SES MANDATAIRES LOCAUX



-3-

ENTRÉE :

- d'une part, la Commune de Trooz, n° BCE 0215.694.733, rue de l'Eglise 22 à 4870 Trooz,
- d'autre part Ethias SA, agréée sous le n° 0189 pour pratiquer toutes les branches d'assurance non-vie, les assurances sur la vie, les assurances de capital et de retraite (AR des 4 et 13 juillet 1979, MS du 14 juillet 1979), ainsi que les opérations de capitalisation (décision GCPA du 3 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – RFPM, Légit. TVA BE 0000464 056 – dont le siège social est situé rue des Croixiers, 24 à 4000 LISSE,
- d'autre part Ethias SA.

PRÉAMBULE :

Le 1^{er} janvier 2022, un engagement de l'assurance collective du 1^{er} pilier des mandataires locaux de la commune de Trooz a été conclu entre la Commune de Trooz et Ethias. Ce règlement a été modifié pour devenir le « Règlement d'assurance pensions 1^{er} pilier », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le preneur est une commune qui supporte la charge des prestations légales de pension dues en vertu du régime légal de pension de ses mandataires locaux au sens de la loi du 8 décembre 1976 relative à la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit.

La présente assurance pensions est une assurance sur la vie souscrite par le preneur sur la tête et au bénéfice de ses mandataires locaux en vue d'assurer le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension qui leur sont dues et/ou à leurs ayants droit. Le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension pour les mandataires locaux ou CPAS de Trooz sont également garantis par cette convention.

Le preneur est une administration publique, au sens de l'article 151, 1^{er}, de la loi du 27 octobre 2008 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la LIRP).

Dans le cadre de la présente assurance pensions, les dispositions relatives au financement minimum prévues par l'article royal du 14 novembre 2000 relatif à l'assurance sur la vie en matière d'assurance de groupe ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique ou à un organisme public, bénéficiaire de la garantie d'une autorité publique de ne pas être soumis aux dispositions de la LIRP (exemption de cotisations).

Dans le cadre de la présente convention, Ethias SA constitue un organisme de pension, « est à dire un organisme visé au Livre II de la loi du 12 mars 2010 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance qui exerce le régime légal de pension.

ARTICLE 1 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. A dater du 1^{er} janvier 2023, elle est régie par la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS

La présente assurance pensions est une assurance sur la vie souscrite par le preneur en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement, la gestion et le paiement des prestations de pension dues en vertu du régime légal de pension des mandataires locaux visés par la loi du 8 décembre 1976 relative à la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit (ci-après « les mandataires locaux »).

L'assurance est souscrite sur la tête et au bénéfice de l'ensemble des mandataires locaux actifs, dormants ou pensionnés du preneur qui, de ce fait, obtiennent un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de leur pension. Le mandataire local dormant est le mandataire local dont le mandat a pris fin dans d'autres circonstances que le décès ou la mise à la retraite et qui conserve des droits en matière de pension dans le régime légal de pension des mandataires locaux.

La constitution de réserves vise à permettre au preneur de faire, dans une certaine mesure, et ainsi de maîtriser la charge qui lui incombe en matière de pensions et ce, sur un horizon défini et compte tenu de l'objectif de couverture poursuivi. L'entree et l'objectif de couverture sont détaillés dans l'annexe « Etude actuarielle prospective et plan de financement ».

ETHIAS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS	3
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS	3
ARTICLE 3 : PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 : TECHNIQUE D'ASSURANCE	4
ARTICLE 5 : FOND DE RÉSERVES	4
ARTICLE 6 : CONTRATS D'ASSURANCE TEMPORAIRE DÉCÈS	8
ARTICLE 7 : RENGAGEMENTS À LONG TERME	8
ARTICLE 8 : ADAPTATION PÉRIODIQUE DE L'ASSURANCE	9
ARTICLE 9 : RAPPORT ANNUEL	9
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES	9
ARTICLE 11 : FISCALITÉ	9
ARTICLE 12 : TARIFS ET PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES	9
ARTICLE 13 : DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	10
ARTICLE 14 : REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES PENSIONS	10
ARTICLE 15 : RÉDACTION DE L'ASSURANCE PENSIONS	10
ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS	11
ARTICLE 17 : RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS	11
ARTICLE 18 : TERME DE L'ASSURANCE PENSIONS	12
ARTICLE 19 : INCONTESTABILITÉ	12
ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - PLAINTES - LITIGES	12
ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12

-4-

ARTICLE 3 : PRESTATIONS

3.1. Prestations

Les prestations faisant l'objet de l'assurance pensions sont :

- Les pensions légales de retraite et ne suivent dures par le preneur aux mandataires locaux actifs à leurs ayants droit en vertu du régime légal des mandataires locaux.
- Les autres prestations prévues par le régime de pension des mandataires locaux (dont que les montants dus en vertu de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1976 relative à la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit).

Le montant des pensions assurées, les conditions de leur versement et les modalités de leur paiement sont fixés par les dispositions légales (notamment la loi du 8 décembre 1976 relative à la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit).

Les modalités de liquidation des prestations aux bénéficiaires sont reprises dans l'annexe « Descriptif administratif des pensions ».

Ethias n'est tenue au paiement des prestations que dans la limite des réserves constituées.

3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations assurées sont les mandataires locaux actifs, dormants ou pensionnés. Ceux-ci disposent d'un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de la pension légale qui leur est due, dans la limite des réserves constituées.

S'agissant d'une assurance pensions portant sur des pensions légales du 1^{er} pilier, les pensionnés ne peuvent cumuler leurs droits sur les réserves constituées que dans la mesure des avantages mensuels de pension qui leur sont dus et au moment où ceux-ci leur sont dus. Il n'y a ni réserves acquises ni prestations acquises. Ils ne disposent d'aucun droit de rachat, d'avance sur prestations ou de mise en paiement.

ARTICLE 4 : TECHNIQUE D'ASSURANCE

Les prestations de l'assurance pensions prévues à l'article 3 sont financées via une technique de capitalisation collective réalisée au sein d'un fonds de réserves et de contrats individuels d'assurance.

Les contrats individuels consistent en des contrats « contributions patronales », alimentant l'assurance temporaire décès. Ces contrats sont souscrits par le preneur sur la tête de l'actif actif pour lequel il y a un ayant droit pour la pension de retraite.

ARTICLE 5 : FOND DE RÉSERVES

5.1. Composition, destination et fonctionnement du fonds de réserves

Les réserves de l'assurance sont des réserves collectives constituées au sein d'un fonds de réserves, dans la mesure définie à l'annexe « Etude actuarielle prospective et plan de financement ». Elles sont affectées exclusivement au financement et au paiement des prestations définies à l'article 3.1.

Le fonds de réserves est composé de deux compartiments :

- un compartiment pour les réserves court terme essentiellement destiné au paiement des prestations (compartiment « court terme ») ;
- un compartiment pour les réserves long terme essentiellement destiné au préfinancement des prestations (compartiment « long terme ») ;

Les primes de l'assurance et les quotes-parts de pensions récupérées visées à l'article 5.2 sont versées dans le compartiment « court terme » et les prestations de l'assurance visées à l'article 3.1 sont prélevées de ce même compartiment.

Les réserves du compartiment « long terme » peuvent faire l'objet de différents types de gestion :

- une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dérivés (nouvelle dénomination des fonds (actifs) ;
- une gestion en branche 21 liée à un ou plusieurs fonds à actifs dérivés ;
- une gestion en branche 23 liée à un ou plusieurs fonds d'investissement.

Ethias, sur la base des flux attendus et de la situation réellement constatée du compartiment « court terme », détermine périodiquement le niveau de réserves dont doit disposer ce compartiment de manière à pouvoir garantir en toutes circonstances le paiement des prestations visées à l'article 3.1 et détermine en conséquence les éventuels transferts à effectuer entre les deux compartiments de réserves.

ETHIAS

6.2 Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des primes périodiques payables avant la fin de chaque année ;
- des cotisations annuelles volontaires, moyennant l'accord d'Ethias ; le cas échéant, elles donneront lieu à une adaptation de l'assurance conformément aux dispositions de l'article 6.1 ;
- les cotisations de pension acquiescées conformément à l'article 15 de la loi du 8 décembre 1978 relative à la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, déduction faite des quatre-vingt-cinq pour cent attribués au même office ;
- les intérêts et participations bénéficiaires directes et indirectes alloués par Ethias ;
- les capitaux échus de l'assurance temporaire déduits et les participations bénéficiaires y afférentes.

Les primes périodiques sont fixées dans le plan de financement établi en annexe, établi sur la base d'une étude actuarielle prospective de manière à permettre le financement et le paiement des prestations prévues à l'article 3 compte tenu d'un aspect et d'un horizon de couverture définis dans le cadre de cette étude. Le plan de financement ainsi établi donne une estimation de l'adéquation des primes sur deux années.

Il a été déclaré de la responsabilité de la solvabilité de l'office actuarielle de déterminer que, de ce fait, les primes prévues permettent bien d'assurer la continuité du paiement des prestations prévues à l'article 3, une nouvelle étude actuarielle sera réalisée afin de montrer le montant des primes périodiques, et ce sans préjudice des articles 7 et 12. Les primes comprennent les changements prévus au point 5.5.

6.3 Répartition des réserves

6.3.1 Répartition initiale des réserves du compartiment long terme

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les réserves du compartiment long terme font l'objet d'une répartition d'une gestion en branche 21 liée au fonds à actifs dédiés « Obligat 21 Ethias » ou, en l'absence d'une telle gestion, vers la gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un actif à actifs dédiés. Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

6.3.2 Modification de la répartition

Le premier point à tout moment demander à Ethias une répartition des réserves du compartiment long terme entre les différents types de gestion mentionnés ci-dessus est dérogé. Toute nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias. Les transferts, les mandats seront effectués selon les modalités prévues dans le règlement de participation bénéficiaire ou du fonds à actifs dédiés et/ou du règlement de gestion du fonds d'investissement. Toute répartition sera effectuée dans le cadre d'une convention par une lettre de mandat.

Les transferts périodiques effectués par Ethias se poursuivront au **compartiment court terme vers le compartiment long terme** conformément à l'article 5.1 ci-dessus, ainsi qu'est effectué vers la gestion en branche 21 liée au fonds à actifs dédiés « Obligat 21 Ethias », ou, en l'absence d'une telle gestion, vers la gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un actif à actifs dédiés. Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

6.4 Rendement du fonds de réserves

6.4.1 Généralités

Le rendement du fonds est constitué par le total des intérêts attribués aux réserves long terme et des intérêts attribués aux réserves court terme.

6.4.2 Rendement du compartiment « long terme »

- Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 21 liée au fonds à actifs dédiés**, bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux appliqué par Ethias aux réserves collectives long terme des assurances pensions.

00)	
-	PS = la pension légale de survie ;
-	min() = le plus petit des deux montants considérés ;
-	It = le nombre de mois de mandats entrés admissibles au 31 décembre 2011 ;
-	Ts = le rendement annuel de base de l'actif et nature conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1978.

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

00)	
-	PS = la pension légale de survie ;
-	min() = le plus petit des deux montants considérés ;
-	It = le nombre de mois de mandats entrés admissibles au 31 décembre 2011 ;
-	Ts = le rendement annuel de base de l'actif et nature conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1978.

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés au plus tard le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Pour les mandataires nés après le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés au plus tard le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés après le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés au plus tard le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le taux d'intérêt technique garanti est calculé de la manière suivante :

00)	
-	Ti = le taux d'intérêt technique garanti. Il est calculé le 1 ^{er} janvier de chaque année et note d'application jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. Le taux d'intérêt technique garanti est limité au taux d'intérêt technique garanti maximum prévu par la législative relative au contrat des assurances d'assurance pour les contrats d'assurance sur la vie ;
-	Tp = le taux pénalisé. Il est égal à 0,8 * Ti ;
-	Tm = le taux moyen mensuel. Il est calculé sur la base d'un échantillon de 10 ans. Le taux moyen mensuel est basé sur les taux de référence publiés en fin de mois par la Banque nationale de Belgique (BNB) pour le rendement des obligations indexées ou le rendement secondaire.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément au dispositif de l'article 12.2.

Les réserves long terme qui, le cas échéant, font l'objet d'une **gestion en branche 21 liée à un fonds d'investissement** bénéficieront d'un rendement positif ou négatif obtenu conformément aux dispositions du règlement de gestion du fonds d'investissement. Il n'y a ni taux d'intérêt garanti, ni garantie de conservation des montants investis, ni participation bénéficiaire.

6.4.3 Rendement du compartiment « court terme »

Les réserves du compartiment court terme font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21, non liée à un fonds à actifs dédiés.

Elles bénéficieront d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux appliqué par Ethias aux réserves collectives long terme des assurances pensions.

Le taux d'intérêt technique garanti n'est pas en ce qui concerne les réserves du compartiment « court terme », majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire.

6.5 Changements

6.5.1 Changements pour la gestion administrative

Les changements pour la gestion administrative sort de 1,75% des primes versées durant l'année écoulée.

Ces changements sont prélevés sur les réserves au 31 décembre de l'année écoulée.

6.5.2 Changements pour la gestion financière

En ce qui concerne les réserves dont la gestion est liée à un fonds à actifs dédiés ou à un fonds d'investissement, les changements pour la gestion financière sont le total de gestion prévu dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds à actifs dédiés et/ou dans le règlement de gestion du fonds d'investissement. Le rendement annuel aux réserves long terme conformément aux dispositions de l'article 5.4.2 fait partie de ces changements.

ARTICLE 6 : CONTRATS D'ASSURANCE TEMPORAIRE DECES

6.1 Prestations assurées

En cas de décès d'un assuré pour lequel il y a un ayant droit pour la pension de survie, il est prévu le versement d'un capital décès de 100 000 euros.

00)	
-	CD = le capital décès ;
-	It = le nombre de mois de mandats entrés admissibles au 31 décembre 2011 ;
-	Ts = le rendement annuel de base de l'actif et nature conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1978.

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés au plus tard le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés après le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés au plus tard le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés après le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

Le premier mandat pour l'investissement d'actifs est dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

Pour les mandataires nés au plus tard le 1^{er} janvier 1957, la note de suivi technique est égale à :

00)	
-	PS = min(0,6 * (0,6 * PS + 0,4 * Ts) ; 0,6 * Ts)

Toutefois, pour modifier l'impact des règles légales de survie, il n'est remis qu'un certain pourcentage de la pension légale de survie modifiée. Ce pourcentage est conventionnellement fixé à 66,67%.

L'assurance est réalisée par la constitution d'un contrat « temporaire de survie » à échéance annuelle.

ANNEXE I	ETUDE ACTUELLE PROSPECTIVE ET PLAN DE FINANCEMENT
ANNEXE II	GESTION ADMINISTRATIVE ET DISPOSITIONS DIVERSES
ANNEXE III	RÈGLEMENT DE PR DU FONDS À ACTIFS DEDIES - GLOBAL 21 ETHICAL

© 2004 Blackwell Publishing Ltd *Journal of Internal Medicine* 255: 105–112

A LA CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS 1^{ER} PILIER N° 868
SOUSCRITE PAR LA COMMUNE DE TROCI
AU BENEFICE DE SES MANDATAIRES LOCAUX (COMMUNE ET CPAS)

OBJECTIF DE COUVERTURE

Le rapport entre les réserves et le capital constitutif des engagements totaux (pensions en cours et prestations à constituer) constitue le « taux de couverture totale ».

L'étude actuarielle est renouvelée périodiquement sur base de données actualisées et compte tenu d'ajustements éventuellement adoptés en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, financier, légal et/ou fiscal. Si y a lieu, le plan de financement et/ou l'objectif de couverture seront adaptés compte tenu des résultats de l'étude ainsi actualisée et l'alimentation du fonds de réserves est adaptée en conséquence. Le tout est valablement inscrit à la convention.

Le régime légal de pension pour les mandataires locaux prévoit deux types de prestations qui sont résumées comme suit :

1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite :

Center

$$PR = Mm(0.75 + 3.25\% \cdot M(12) \cdot T_e)$$

- **Ni** = le nombre de mois de mandats entiers admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite.
- **Ta** = le traitement annuel de base de l'officier et calculé conformément aux dispositions de la loi 3 décembre 1972.

- Na = le nombre de mois de mandats entiers admissibles exercés jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- Nb = le nombre de mois de mandats entiers admissibles exercés du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au décès ;
- Ta = le traitement annuel de base de l'affilié et calculé conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1974.

Les éléments ci-dessus et pour leur tenir compte des règles de cumul, la pension de survie est réduite à concurrence de 40% pour les hommes et 40% pour les femmes.

Eu égard à leur caractère marginal, les vertes légères temporaires en faveur des ophélins ne sont pas modélisées.

$$\text{PbS} = \text{MnO}_{0.76} : 3.75\% \cdot \text{NaCl}_2 + 2.08\% \cdot \text{FeCl}_2 \cdot \text{Te}$$

En conséquence, à la loi du 8 décembre 1976, la pension légale de survie après révolte est établie à 60% de la pension de retraite. Toutefois, pour rétablir l'impact des règles légales de cumul, ce pourcentage est globalement ramené à 50% de la pension légale de retraite modifiée.

1. *Streptococcus enteritidis* was dominant in 17% larvae (1987).

à compter du 1^{er} septembre 1976.

Selon les éléments définis ci-dessus et pour tenir compte des règles de cursus, la pension de survie est réduite à concurrence de 30% pour les hommes et 30% pour les femmes.

$$PS = \text{Mn}(0.6 \cdot \text{Q} + 0.75 \cdot \text{N} + 2.08 \cdot \text{N} + 0.5) \cdot \text{Tn}$$

Les paramètres repris ci-dessous sont utilisés pour estimer le montant des permis à payer et l'évolution de ce montant afin de déterminer les primes à payer et l'évolution des réserves.

Les paramètres utilisés sont

© 2004 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 255: 105–112

1. *Données caractérisées par le premier :*

La situation des personnels 2024 a été fournie p

2. Structura organizării de personal (mandatară):

Groupe ouvert avec un effectif const.

3. Conclusions

1. *Am. communis* (de arbor. & fructibus)

4. Age and Gender

2. 9. 1990

6. *Préparation supportée des perovskites :*

0% fan

L'étude se tient pas co

4. Taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul des capitaux contributifs de pensions (taux d'actualisation)
2,00 % (Ce taux d'intérêt technique est distinct des taux d'intérêt techniques garantis sur les réserves)

ii. Taux de croissance utilisé pour le calcul des capteurs constitutifs de pensions 0,00%

- © 2015 John Wiley & Sons, Ltd. *J. Polym. Sci. Part A: Polym. Chem.* 53: 1–12 (2015)
DOI: 10.1002/pola.23848

« ETHIAS GLOBAL 21 ETHICAL »



ARTICLE 1	CONSTITUTION ET DÉMOCRATISATION DU FOND	3
ARTICLE 2	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	3
ARTICLE 3	DETERMINATION ET AFFECTATION DES REVENUS	3
ARTICLE 4	MODE DE CALCUL DES CHARGEMENTS	3
ARTICLE 5	APPORTS ET PRELEVEMENTS	6
ARTICLE 6	INVENTAIRE – RÈGLES D'ÉVALUATION	6
ARTICLE 7	REPORTING	6
ARTICLE 8	COMMISSION CONSULTATIVE	6
ARTICLE 9	SORTIE DU FOND > ETHAS GLOBAL 21 ETHICAL >	7
ARTICLE 10	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FOND > ETHAS GLOBAL 21 ETHICAL >	8
ARTICLE 11	LIQUIDATION DU FOND > ETHAS GLOBAL 21 ETHICAL >	8

[1] **Etias SA**, entreprise d'assurances agréée sous le n° C195 pour proposer toutes les branches d'assurances non vie aux assurés sur la vie, les assurances de rapatriement et de rapatrié (AR des 2 et 13 juillet 1979, 985 du 14 juillet 1979), ainsi que les opérations de capitalisation (Ordonnance CFDA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007). RPN (siège TVA BE 0452-044 604, dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4200 LIEGE, ci-après dénommée « Etias », a contribué, en son sein, un fonds commun, dénommé « Etias Global 21 Ethical ».

⁵² Ce fonds est proposé par Ethias aux porteurs d'assurance⁵³ ayant opté pour une **gestion éthique et dynamique en branche 21 des réserves**.

- des fonds de réserves des assurances personnes (1^{er} pilier) ;
- des fonds de réserves des assurances cotisations (1^{er} pilier) ;
- des fonds de financement et des contrats individuels des assurances de groupe du 1^{er} pilier ;
- des fonds de réserves gérés par compte propre dans le cadre de conventions de gestion de fonds collectifs de retraite du 1^{er} pilier ;
- des contrats de rentes.

Ce fonds « Ethias Global 21 Ethical », géré par Ethias, est dédié à la gestion des actifs représentatifs des réserves précieuses. Ces actifs sont tirés des autres actifs gérés par Ethias et font l'objet d'une gestion distincte dans le cadre du présent fonds « Ethias Global 21 Ethical ». Les investissements répondent aux critères du registre d'investissement « Ethical Excellence » et le fonds bénéficie du Label Ethical Excellence.

§1 L'objectif du fonds « Ethos Global 21 (Ethical) » est d'atteindre un rendement maximal en limitant le risque

Платформа

§2. Les investissements sont effectués conformément aux obligations imposées aux assureurs en la matière par le loi du 8 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après, la « loi de contrôle ») et ses amendements, ainsi qu'en vertu de la loi du 22 février 1991 portant régime général relatif au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après, la « réglementation »).

§3. Les placements sont effectués principalement en obligations et en actions, selon la clé de répartition reprise ci-dessous. Cette clé, adaptée et équilibrée, permet d'offrir sécurité et rendement.

	Catégories d'actifs	Quotient minimum	Quotient maximum
Obligations et autres instruments de dette	Obligations et titres assimilés Parts dans des organismes de placement collectif en obligations Comptes à vue ou à terme reversés auprès d'établissements de crédit Autres instruments de marché monétaire et des capitaux (certificats de dépôt et de trésorerie et autres)	80 %	100 %
Actions et autres instruments de capital	Actions Parts dans des organismes de placement collectif en actions	0 %	30 %

⁷ Le terme « prestataire d'assurance » est utilisé dans le présent règlement même lorsque la terminologie exacte de la relation du contrat concerné est celle de « souscripteur ».

- 8 -

si le taux d'intérêt technique garanti prévu dans les règlements, conventions ou contrats applicables au Fonds « Ethias Global 21 Ethical » ne rapporte l'actif pas suffisant, Ethias conservera la différence par rachat dans le Fonds. Le rachat sera effectué au prorata du nombre de jours de placement dans le Fonds.
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU FONDS « ETHIAS GLOBAL 21 ETHICAL » Ethias peut, à tout moment, pour des raisons justifiées et préalablement communiquées aux premiers d'assurance, décider de modifier le présent règlement. Toute modification relative au présent règlement ne sera pas effective : - que si elle est approuvée par écrit au présent règlement et signifiée séparément et tant que telle à chacun des clients par l'envoi d'une lettre recommandée accompagnée du nouveau règlement modifié ; - et que si elle est approuvée par écrit d'un avenant au règlement, à la convention ou au contrat qui la lie le premier d'assurance à Ethias. Toutefois, dans les circonstances, le premier d'assurance a le droit de refuser la modification approuvée par Ethias au présent règlement et de sortir du Fonds « Ethias Global 21 Ethical ». Dans ces circonstances, le premier d'assurance a également le droit de modifier le règlement, la convention ou le contrat qui le lie à Ethias. Le transfert des actifs représentatifs des réserves du premier d'assurance effectuera selon les dispositions de l'article 6, §2, sans frais à charge des premiers.
ARTICLE 11 - LIQUIDATION DU FONDS « ETHIAS GLOBAL 21 ETHICAL » §1. Ethias peut à tout moment décider, pour des raisons justifiées et préalablement communiquées aux premiers d'assurance, de ne plus investir dans le Fonds « Ethias Global 21 Ethical ». Ethias rendra les actifs dans les placements affectés aux politiques d'investissement et au profil de risque préétablis. Ethias procédera des lors à la liquidation du Fonds « Ethias Global 21 Ethical ». §2. Ethias en informera les premiers d'assurance concernés et leur offrira la possibilité d'opérer sans frais soit un arbitrage soit le rachat total des réserves de leurs contrats. Le transfert des actifs représentatifs des réserves effectuera selon les dispositions de l'article 6, §2, sans frais à charge des premiers. §3. En cas de liquidation du Fonds « Ethias Global 21 Ethical » intervenant en cours d'exercice : - aucune participation bénéficiaire ne sera attribuée ; - si le taux d'intérêt technique garanti prévu dans les règlements, conventions ou contrats applicables au Fonds « Ethias Global 21 Ethical » ne rapporte l'actif pas suffisant, Ethias conservera la différence par rachat dans le Fonds. Le rachat sera effectué au prorata du nombre de jours de placement dans le Fonds.

13- PENSION COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL CONTRACTUEL - ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE PENSION COMPLÉMENTAIRE ET DU PLAN DE FINANCEMENT QUI L'ACCOMPAGNE - LETTRES-AVENANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel

des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 24 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 24 octobre 2022 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2024 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 d'adopter divers documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- le règlement de pension ;
- le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du Canton 2 ;
- la convention de gestion – Canton 2 - patrimoine distinct APL ;
- la politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund » ;

Vu le courriel 409316 d'Ethias Pension Fund relatif aux lettres-avenants adaptant :

- le règlement de pension complémentaire ;
- le plan de financement qui accompagne ce règlement ;

Considérant que ces adaptations ne sont pas de nature à restreindre les droits des affiliés ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'adopter les lettres-avenants transmises par ETHIAS PENSION FUND par courriel 409316 adaptant :

- le règlement de pension complémentaire souscrit en faveur du personnel contractuel auprès d'ETHIAS PENSION FUND ;
- le plan de financement qui accompagne ce règlement de pension, sont adoptées.

LETTRE-AVENANT AU REGLEMENT RELATIF AU PLAN DE PENSION COMPLEMENTAIRE INSTAURE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES – 30/09/2024

EXPOSÉ :

Une adaptation formelle de certains articles du Règlement de pension est requise pour prendre en compte différentes modifications légales ou liées à la gestion quotidienne du plan de pension intervenues depuis l'entrée en vigueur du règlement ainsi que les recommandations du Compliance Officer d'Ethias Pension Fund. La présente lettre venant à pour objet d'approuver cette adaptation. Ces modifications ne portent pas préjudice aux droits des affiliés tels que liés par la loi.

3) MODIFICATIONS D'ORDRE TERMINOLOGIQUE PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU DOCUMENT :

Les modifications suivantes sont apportées au texte du Règlement de pension par souci d'homogénéité et pour donner suite aux recommandations du Compliance Officer d'Ethias Pension Fund dans son rapport de conformité 2023 portant sur l'exercice 2022. Le terme modifié est indiqué en gras dans le texte concerné.

- Le terme « **contribution** » remplace le terme « **allocation** » lorsqu'il est fait référence aux versements effectués par l'employeur qui vont être alloués aux comptes individuels de pension des affiliés.
 - Ceci concerne les articles suivants :
 - article 1 Objet, 36 §
Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LUC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les contributions de pension prévues dans le Règlement de pension qui sont capitalisées au rendement actuariel dans le régime de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LUC.
 - article 2 Notions, 36 § Allocation de pension devient Contribution de pension (notion déplacée dans le texte pour respecter l'ordre alphabétique).
Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'adhésion sur le Compte de pension individuel de l'Affilié est en exécution du Règlement de pension.
 - article 5.2 Contribuer à travailler après la Date terme. Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, la Contribution de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la Date terme précédente d'un an.
 - article 7.1 Droits des affiliés sur les réserves Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Contributions de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu'à la date de la sortie.
L'Affilié a droit, au moment de sa sortie, de sa mise à la retraite, en cas d'ajournement du Régime de pension ou du transfert de sa réserve vers un autre organisme de pension, aux Contributions de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées à la Garantie de rendement minimale prévue par la LUC l'article 243.

article 10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension due

Conséquences du non-paiement de la Contribution de pension
Lorsque l'Organisateur omet de verser les Contributions de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même comportement au sein du Patrimoine distinct API.

article 11.2 Fiche de pension devient Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de ses Affiliés actifs, via son espace sécurisé, un relevé des droits de pension mentionnant les données reprises à l'article 36 LUC et à l'article 1049 LIRP, ainsi que le montant des Contributions de pension versées sur le Compte de pension individuel, la Prestation attendue et la date à laquelle celle-ci est exigible.
Il est à noter que dans ce paragraphe les mots fiche de pension ont également été remplacés par Relevé de droits de pension.

article 14 Dispositions fiscales

Lorsque l'APIA et le bénéficiaire ont leur domicile au/au lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Contributions de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dans en vertu d'une législation étrangère, en incluant des crédits d'impôt internationaux applicables en la matière.

article 14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension devient

Statut fiscal de la Contribution de pension
Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les Contributions patronales constituant en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l'impôt des personnes morales, ni à un avantage fiscalement taxable dans le chef de l'APIA.

Annexe relative au Calcul du rendement net
Frais de gestion :
Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (soit « passif ») du Patrimoine distinct API applicables aux Contributions de pension sont fixés à 3,50% des Contributions de pension.
Les frais de gestion prélevés sur les Contributions de pension sont versés dans le Comptement « Frais du Patrimoine distinct API » au sein du Patrimoine distinct API.
Les Contributions de pension nettes correspondent aux Contributions de pension multipliées par (1 - 3,50%).

Calcul du rendement du Patrimoine distinct API (déniché §1)
Le taux brut est, d'une part, alimenter par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélevement sur les Contributions de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct API.
Le terme allocation est également remplacé dans l'explication des formules utilisées dans cette annexe.

- Le terme « **versement** » remplace le terme « **contribution** » lorsqu'il est fait référence aux montants prélevés et versés par l'ONSS.

Ceci concerne l'article suivant :

Article 4.4.B La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de
[...] Contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les versements réellement perçus via l'ONSS lors de l'entrée en route du processus.

- Le terme « **dotation** » remplace le terme « **versement** » lorsqu'il est fait référence aux montants versés par l'employeur pour financer les contributions de pension.

Ceci concerne l'article suivant :

Article 4.4.B.28 § La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- une dotation exceptionnelle égale à 10% de la Contribution annuelle estimée pour l'année d'adhésion (conformément au plan de financement) ;
- [...]

- Conformément à la définition figurant à l'article 2 du Règlement de pension, le terme « **Régime** » est complété par les mots « **de pension** » et débute toujours par une majuscule (« **Régime de pension** ») lorsqu'il est fait référence au dit Règlement de pension.
- Conformément à la définition figurant à l'article 2 du Règlement de pension, le terme « **Organisme** » est complété par les mots « **de pension** » et débute toujours par une majuscule lorsqu'il est fait référence à l'organisme de pension chargé de l'exécution du régime de pension complémentaire, à savoir Ethias Pension Fund OPF.
- Lorsqu'il est fait référence à la possibilité de convertir le capital retraite / décès en rentes, la formulation « **conversion en rente** » est remplacée par « **conversion en rentes** ».
- Lorsqu'il est fait référence à un article du Règlement de pension, les mots « **du présent Règlement de pension** » sont ajoutés derrière l'article en question.

2) MODIFICATIONS PORTANT SUR LE FOND

Remarques préliminaires : de la même manière que pour le point 1, ci-dessus, certaines modifications sont effectuées pour répondre à des recommandations formulées par le Compliance Officer. Cela est précisé dans la justification, le cas échéant.

Certaines modifications portent sur des paragraphes variables qui ne sont pas présents dans tous les Règlements de pension. Nous précisons d'après si le passage modifié fait partie des éléments variables.

ARTICLE 1 OBJET

Suppression du paragraphe suivant qui s'avère inutile dans le mesure où il s'agit d'un nouveau plan de pension qui entre en vigueur au 01/01/2023 et non de la continuation d'un plan de pension existant.
Le présent Règlement de pension remplace, à partir de la date d'entrée en vigueur, le règlement de pension tel qu'il a pu être applicable au sein de l'Organisateur jusqu'au 31 décembre 2021 et qui continuera à être géré par Ethias APIA.

ARTICLE 2 : NOTIONS

Lorsque cela est possible, les définitions sont adaptées de manière à ne pas reprendre la notion à définir dans la définition elle-même.
Ceci concerne les définitions suivantes (modification indiquée en gras dans le texte) :

Périodes assimilées (7) **paragraphe variable**
Les périodes qui sont considérées comme des périodes d'occupation effective conformément à l'Annexe II du présent Règlement de pension.

Régime de pension
Le présent document qui décrit l'engagement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Ajout de la notion « **Cohabitant légal** » suite à la modification de l'article 1 relatif à l'ordre de priorité des bénéficiaires en cas de décès avant l'âge de la retraite (voir infra) : **Cohabitant légal** : la personne vivant avec l'Affilié conformément aux dispositions de la loi du 28 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale mais sans lien de parenté avec l'Affilié.

Le terme « **Allocation** » étant remplacé par « **Contribution** » (voir Point 1), la notion « **Allocation de pension** » devient « **Contribution de pension** » et est également placée pour respecter l'ordre alphabétique.

Si la notion « **convention de sortie** » (7) **paragraphe variable**, l'acronyme « **RPMO** », dont la signification n'était pas suffisamment claire, est remplacé par les mots « **plans multi-employeurs** ».

Dans la notion de « **Réserve libre** », rectification de l'erreur dans la référence à l'article concerné du Règlement de pension (article 4.4 au lieu de 4.6).

Dans la notion « **Salaires donnant droit à la pension** », ajout du terme « **ordinales** » qui vient préciser de quel type de cotisations il s'agit (à la suite d'une recommandation du Compliance Officer).
Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations ordinales de sécurité sociale. Le Salaire annuel donnant droit à la pension est déduit à l'Annexe I du présent Règlement de pension.

Suppression de la notion de « **prestations acquises** » qui n'est pas pertinente dans le cadre de la gestion par un Fonds de pension.

4.5. Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement du montant contenu à la date de Mise à la retraite (liquidation prévue) dans les 30 jours qui suivent la réception des documents requis (voir article 11.4). Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir calculer le montant total dû à la date de Mise à la retraite (voir article 4.1.2 (7)), manifestation peut différer d'un règlement à l'autre en fonction des données variables). Il procédera à la liquidation du solde définitif dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'ensemble des données nécessaires au calcul de la dernière contribution de pension (liquidation définitive). Cette seconde liquidation sera effectuée sur le compte bancaire de l'Affilié utilisé pour la liquidation précédente.

Le paiement du capital dégage l'Organisme de pension et l'Organisateur de toute obligation vis-à-vis du Bénéficiaire. Les corrections/variantes à la base communiquées via les services de l'ORSS et constatées postérieurement à la liquidation du capital ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 5 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES LORS DE LA MISE À LA RETRAITE

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5.1 :

Le Bénéficiaire qui refuse le versement du montant accumulé sur son Compte de pension doit le notifier par écrit à l'Organisme de pension. Le montant accumulé est alors transféré dans la Réserve Libre « préférence » à préférence » (voir article 4.4.B. du présent Règlement de pension).

ARTICLE 6 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS (R CAS DE DÉCÈS AVANT LA MISE À LA RETRAITE

Par souci de clarté, les paragraphes suivants sont ajoutés vers l'article 6 :

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 et après du présent Règlement de pension) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subséquent(s) (éventuel(s)).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur insu, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

Le paragraphe suivant est ajouté :

Lorsque le Bénéficiaire refuse la prestation décès, il doit le notifier par écrit à l'Organisme de pension. Il perd, de ce fait, la qualité de Bénéficiaire et la prestation sera versée aux autres Bénéficiaires ou aux Bénéficiaires suivants dans l'ordre. À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension du défunt est transféré dans la Réserve Libre « préférence » (voir article 4.4.B. du présent Règlement de pension).

ARTICLE 7 : DROIT DES AFFILIÉS SUR LES RÉSERVES

Par souci de clarté et sur recommandation du Compliance Officer, cet article est adapté comme suit :

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont affectées à l'Affilié.

Ethias Pension Fund (OP) - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2022 sous le n° 50021
832 044 055-943 - Rue des Crutiers 34 - 4300 Liège

9

ARTICLE 8 : BÉNÉFICIAIRES

Pour répondre à la demande des Organismes et des Affiliés d'une part et à une recommandation du Compliance Officer d'autre part, les possibilités en matière de désignation de Bénéficiaires sont élargies. L'article 9 est dès lors désormais formulé comme suit :

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) Bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

1. le Conjoint ou le Cohabitant légal de l'Affilié au moment du décès. Les prestations assurées ne sont pas attribuées au conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en l'absence de divorce ou de séparation de corps et de biens et si ce conjoint n'est pas légalement reconnu (après un accord d'habitation) ;
2. à défaut, les enfants de l'Affilié, nés ou à naître, chacun obtient une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
3. à défaut, les personnes nommément désignées par l'Affilié, chacune recevant la part faite par l'Affilié. La désignation des Bénéficiaires et la répartition du capital décès ne sont valables que si elles sont faites en faveur de personnes nommément désignées dans un écrit daté et signé. À défaut de répartition des prestations, celle-ci sera effectuée par parts égales ;
4. à défaut, la succession de l'Affilié, à l'exclusion de l'État.

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire tel que décrit ci-dessus sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subséquent(s) (éventuel(s)).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur insu, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

9.3 Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l'Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve Libre.

9.4 Désignation à l'ordre de priorité des bénéficiaires

L'Affilié qui souhaite désigner à l'ordre de priorité ou à la répartition successoraux doit en faire la demande par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet. Ce document doit être complété, signé et renvoyé à l'Organisme de pension, accompagné d'une copie recto verso de la pièce d'identité de l'Affilié. Si l'Affilié est marié (sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle), le conjoint ou le partenaire doit également signer, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de ce dernier. La modification de l'ordre des Bénéficiaires est valide à partir du moment où l'Organisme de pension envoie à l'Affilié le formulaire portant la modification de l'ordre de priorité dûment contre-signé pour acceptation.

En cas de nouveau mariage, de nouvelle déclaration de cohabitation légale, de nouvelle naissance ou d'adoption, le désignateur de Bénéficiaire sera considéré comme nul et non avenue et c'est l'ordre de priorité prévu au présent Règlement de pension qui sera à nouveau d'application. Si l'Affilié souhaite maintenir les mêmes dispositions, il devra recréer un nouveau formulaire de modification de l'ordre de priorité des Bénéficiaires.

Ethias Pension Fund (OP) - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2022 sous le n° 50021
832 044 055-943 - Rue des Crutiers 34 - 4300 Liège

11

Les Réserves assurées sont égales à la valeur capitalisée des Contributions de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel à la date de la Sortie.

L'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite, en cas d'attribution du Régime de pension ou du transfert de sa réserve vers un autre organisme de pension, aux Contributions de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées à la Garantie de rendement minimale prévue par la UPC (article 24).

Lorsque l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation (comme dans le cas d'une nomination à titre temporaire ou définitif, l'application de la garantie de rendement prévue à l'article 24 de la UPC est reportée jusqu'à l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Dans une telle situation, les conséquences liées à la Sortie telles que prévues dans la UPC sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

7.3 Assurances et mises en gage

Des assurances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites. L'affectation de la valeur de rachat à la reconstruction d'un crédit hypothécaire est également interdite.

ARTICLE 8 : MODE DE LIQUIDATION

Par souci de clarté et sur recommandation du Compliance Officer la liquidation de l'Organisme qui prend en charge le paiement des rentes en cas de conversion du capital, cet article est adapté comme suit :

- La référence aux articles 28 UPC et 19 AB UPC dans le titre de l'article est supprimée car non pertinente.
- Les paragraphes 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

Si l'Affilié agit pour la conversion du capital en rentes, le capital constitué de ces rentes, déduit des cotisations sociales et des taxes, est transféré par l'Organisme de pension à l'Entreprise d'assurance Ethias SA qui se chargera du paiement des rentes conformément au contrat d'assurance conclu entre cette dernière et l'Organisateur.

À la date de la liquidation, l'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation issue à l'article 28.5 de la UPC. Il peut puiser dans la Réserve Libre à cet effet. Si cette Réserve Libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la UPC (indexé - 773,95 euros en janvier 2024), consultable sur le site Internet de la PSMA, la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.

- le paragraphe 5 est inchangé mais le paragraphe 6 est supprimé puisque les modalités de paiement de la rente sont régies dans la convention cadre d'assurance des rentes signée entre l'Entreprise d'assurance et l'Organisateur.

Ethias Pension Fund (OP) - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2022 sous le n° 50021
832 044 055-943 - Rue des Crutiers 34 - 4300 Liège

10

Il incombe à l'Affilié d'accepter l'ordre de priorité des Bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Si l'Organisateur, si l'Organisme de pension ne peuvent être tous responsables des conséquences patrimoniales familiales découlant de la désignation à l'ordre des Bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celle-ci).

ARTICLE 11 : INFORMATION

Par souci de clarté des procédures et des documents à produire au regard de la législation applicable et sur recommandation du Compliance Officer, cet article est adapté comme suit :

11.1. Règlement de pension

Le présent Règlement de pension est mis à disposition de l'Affilié via l'espace sécurisé de l'Organisme de pension. Ce document est par ailleurs disponible sur le site Internet www.ethiaspension.be.

L'Organisateur fournit par ailleurs un exemplaire papier du présent Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Retrait des droits de pension

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition des Affiliés actifs, via son espace sécurisé, un relevé des droits de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 de la UPC et à l'article 96(4) de la URP, ainsi que le montant des Contributions de pension versées sur le Compte de pension individuel, la Prestation attendue et la date à laquelle celle-ci est exigible.

Un Affilié qui souhaite recevoir son relevé de pension sous format papier peut en faire la demande écrite auprès de l'Organisme de pension.

11.3. Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais.

11.4. Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du présent Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié doit être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura volontiers lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir, en plus de la déclaration de l'Organisme de pension qu'il aura complétée et signée, une copie d'une pièce d'identité et un document établissant la preuve qu'il est bien le titulaire du compte bancaire sur lequel il souhaite que les capitaux soient versés.

En cas de décès d'un Affilié, le Bénéficiaire devra fournir notamment un extrait d'acte de décès, un certificat d'identité, une copie recto verso d'une pièce d'identité et un document établissant la preuve qu'il est bien le

Ethias Pension Fund (OP) - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2022 sous le n° 50021
832 044 055-943 - Rue des Crutiers 34 - 4300 Liège

12

titulaire du compte sur lequel il souhaite que les capitaux soient versés. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également à fournir.

Les personnes bénéficiant d'une rente à charge de l'entreprise d'assurance dont question à l'article 8 du présent Règlement de pension, suite à la conversion en rentes du capital retraite ou du capital décès, doivent communiquer à celle-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées ainsi que tout changement susceptible d'influencer le paiement correct de la rente. L'entreprise d'assurance a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'affilié ou à un bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

ARTICLE 12 - CHOIX DES AFFILIÉS EN CAS DE SORTIE

Conformément à ce qui est prévu dans la Loi sur les Pensions complémentaires (LPC) et pour tenir compte des contraintes pratiques de gestion liées au fonctionnement par prélèvement via l'ONSS, cet article est adapté comme suit :

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;
- transférer ses Réserves acquises éventuellement complétées à hauteur de la garantie de rendement prévue par la LPC vers la structure d'accueil (voir article 13 du présent Règlement de pension). L'Affilié devra dans ce cas choisir une nouvelle combinaison d'assurance qui déterminera le niveau de la couverture décès.
- transférer ses Réserves acquises éventuellement complétées à hauteur de la garantie de rendement prévue par la LPC à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié lors de son entrée en service à l'engagement de pension de cet employeur ;
- transférer ses réserves acquises éventuellement complétées à hauteur de la garantie de rendement prévue par la LPC à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AI-LPC.

En cas de transfert de réserve (points b, c et d), l'Affilié ne fera plus partie du présent engagement de pension et ne sera plus couvert en décès par l'Organisme de pension. Il ne pourra plus prétendre à aucun droit vi-vi de l'Organisateur (son ancien employeur) ou de l'Organisme de pension.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). C'est notamment le cas lors de l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur à la suite d'une nomination à titre provisoire ou définitif. Ce n'est qu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite que l'Affilié disposera des autres possibilités de choix (points b, c ou d).

Lorsque l'Organisme de pension constate qu'il y a une Sortie sur la base des données qui lui sont communiquées par les services de la sécurité sociale (BCSS ou Sigadss), ce dernier informe l'Affilié de ses Droits acquis au moment de la Sortie dans les délais prévus par la LPC. L'Affilié devient ainsi un Affilié passif et doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. A défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Ethias Pension Fund OGP - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 50621
BCE 644.035.949 - Rue des Croixiers 24 - 4000 Liège

13

88

L'Organisme de pension fournit à l'Affilié, via la Data Protection Notice, les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses hiérarchiques qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Organisateur et l'Organisme de pension pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Régime de pension.

ANNEXE : PERIODES ASSIMILEES (/l paragraphe variable)

La définition du salaire fictif est adaptée pour renvoyer à une base annuelle théorique. Le salaire est donc redéfini comme suit :

Pour les périodes assimilées, la Contribution de pension est calculée sur le salaire fictif défini comme suit :

Le Salaire annuel donnant droit à la pension pour un équivalent à temps plein de l'année au cours de laquelle l'événement a eu lieu, et qui est lié à des prestations de service. Il s'agit donc de la rémunération normale pour des prestations de travail réelles de l'Affilié de l'année en cours, communiquée par l'ONSS à l'Organisme de Pension sous le code DMA rémunération 1, adaptée pour correspondre à une occupation fictive à temps plein pendant toute l'année en cours.

Si le Salaire annuel donnant droit à la pension tel que défini ci-dessus n'est pas mis à disposition de l'Organisme de Pension par le biais de l'ONSS, le suivant Salaire annuel donnant droit à la pension sera alors déterminé comme suit :

- au cas où la Période assimilée a démarré avant la date d'entrée en vigueur de ce Régime de pension, l'Organisateur communiquera à l'Organisme de Pension dans un délai de 3 mois suivant la demande, le dernier Salaire annuel donnant droit à la pension de l'Affilié pour un équivalent à temps plein lié à des prestations de service.
- au cas où la Période assimilée couvre toute l'année au cours de laquelle l'événement a eu lieu, l'Organisme de Pension prendra en considération le dernier Salaire annuel donnant droit à la pension pour un équivalent à temps plein lié à des prestations de service, qu'il a reçu pour l'Affilié par le biais de l'ONSS.

Dans tous les cas où le salaire donnant droit à la pension n'est pas le salaire donnant droit à la pension de l'année au cours de laquelle l'événement a eu lieu, le dernier salaire donnant droit à la pension disponible sera adapté annuellement, au 1er janvier de l'année en cours, sur la base de l'index applicable aux salaires dans le secteur public (sur la base de l'indice-pivot 338.03) par rapport à l'index applicable au 1er janvier de l'année de référence du salaire pris en considération.

ANNEXE : CALCUL DU RENDEMENT NET

Le titre « Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice » devient :

« Calcul d'un Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un capital décès ou d'un transfert de réserve en cours d'exercice ».

Ethias Pension Fund OGP - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 50621
BCE 644.035.949 - Rue des Croixiers 24 - 4000 Liège

15

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises est inférieur ou égal au montant minimum prévu par la LPC (soit 150 euros - montant au 1er janvier 2019), les Réserves acquises restent au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. L'Organisme de pension est dans ce cas dispensé d'informer l'Affilié de ses Droits acquis. Conformément à l'article 32, § 3° de la LPC, ce montant de 150 euros est, indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1993 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du Trésor public (montant indexé 182,85 euros au 01/01/2024).

ARTICLE 13 - STRUCTURE D'ACCUEIL

Sur recommandation du Compliance Officer et afin de clarifier, d'une part, les rôles de chaque partie (Organisme de pension et entreprise d'assurance chargée d'éditer la structure d'accueil) et, d'autre part, les possibilités de couverture décès pour l'Affilié, cet article est modifié comme suit :

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit entre l'Organisateur et l'entreprise d'assurance Ethias SA.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

- des Affiliés qui, conformément à l'article 12 point b, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises vers cette structure d'accueil suite à leur Sortie ;
- des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans la plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) vers l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Les réserves transférées au sein de la structure d'accueil sont investies à titre de prime unique sur un contrat individuel ouvert au nom de l'Affilié, auquel s'appliquent les conditions tarifaires de l'entreprise d'assurance précitée en vigueur au moment du transfert.

Lors du passage en structure d'accueil, l'Affilié doit choisir une nouvelle combinaison d'assurance qui détermine le niveau de la couverture décès éventuelle.

Le règlement de cette structure d'accueil est disponible après de l'Organisateur et de l'entreprise d'assurance d'Ethias SA.

ARTICLE 16 PROTECTION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Par souci de clarification et sur recommandation du Compliance Officer, les paragraphes 2, 4 et 8 sont modifiés comme suit :

§2

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, réglementaires ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement **compétent pour cette matière** et y joindra une copie de sa pièce d'identité.

§4

L'entreprise d'assurance, Ethias SA, qui gère la structure d'accueil dont question à l'article 13 du Règlement de pension et le paiement des rentes, dont question à l'article 8 du Règlement de pension est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.ethias.be.

Ethias Pension Fund OGP - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 50621
BCE 644.035.949 - Rue des Croixiers 24 - 4000 Liège

14

ANNEXE : CONVENTION DE SORTIE - PLAN MULTI-EMPLOYEURS (/l paragraphe variable)

Article 5 - Le mot « pour » est ajouté dans le paragraphe suivant :

Cette information précisée en particulier que la reprise n'entraînera pour l'Affilié aucune modification de son engagement de pension et que l'ensemble des droits et obligations qui résultent de ce Régime de pension sont repris en totalité par l'Organisateur qu'il rejoint à partir de la date de la reprise. Il est également précisé que l'Organisateur qu'il a quitté reste solidairement responsable en cas de défaut de l'Organisateur qu'il rejoint.

Article 6 - Le paragraphe suivant est adapté comme suit :

Une éventuelle résiliation ou modification ne peut toutefois pas avoir pour effet que l'Organisme de pension ou les Organismes ne doivent pas respecter les dispositions de la LPC. Une résiliation de la présente convention ne peut avoir d'effets que pour les situations visées à l'article 2 de la présente annexe qui se produisent après la prise d'effet de la résiliation.

La présente lettre-avantant fait partie intégrante du Règlement de pension.

Les adaptations du Règlement de pension prévues par la présente lettre-avantant entrent en vigueur à la date de signature du règlement de pension initial sauf en ce qui concerne les modifications de l'article 9 du Règlement qui entrent en vigueur à partir du 01/09/2023.

Les dispositions du Règlement de pension qui ne sont pas visées par la présente lettre-avantant demeurent inchangées.

Ethias Pension Fund OGP - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 50621
BCE 644.035.949 - Rue des Croixiers 24 - 4000 Liège

16

LETRE-AVANTANT AU PLAN DE FINANCEMENT DU REGIME DE PENSION DU 2^{ME} PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL RELEVANT DU PATRIMOINE DISTINCT APL DU CANTON 2 - 30/09/2024

EXPRES :
Une adaptation formelle de certaines dispositions du plan de financement s'impose pour prendre en compte, d'une part, la modification du calendrier des versements réalisés par l'ONSS au cours de la 1^{ère} année d'affiliation et, d'autre part, une série de modifications apportées au texte du règlement de pension par la lettre-avisant du 30/09/2024, qui ont un impact direct sur le plan de financement.

MODIFICATIONS D'ORDRE TERMINOLOGIQUE PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU DOCUMENT :

- Le terme « contribution » remplace les termes « allocation » et « prime » lorsqu'il est fait référence aux versements effectués par l'employeur qui vont être affectés aux comptes individuels de pension des affiliés. (exemple : section 3 page 3 – estimation des contributions de pension).
- Le terme « versement » est désormais utilisé lorsqu'il est fait référence aux montants versés et versés par l'ONSS.
- Le terme « dotation » remplace le terme « versement » lorsqu'il est fait référence aux montants versés par l'employeur pour financer les contributions de pension (exemple : section 2 – page 3 – une dotation exceptionnelle équivaut à 10% (-)).

INTRODUCTION : AJOUT DE CERTAINES NOTIONS NON INDIQUES PREALABLEMENT :

Les notions suivantes sont ajoutées afin d'apporter davantage de clarté au texte :

- La notion « l'entreprise d'affiliation » désigne l'Administration (l'Organisation) qui décide d'inscrire le plan de pension complémentaire, le premier paragraphe a été adapté comme suit :
« **Mon entreprise** a (si après l'entreprise d'affiliation) a décidé de verser à l'avenir (au moins) (...) et a dû lors insérer dans l'acte du 1^{er} janvier 2024, en régime de pension complémentaire de type « contribution définie » sans garantie de rendement (si après le « Plan ») à charge de l'entreprise (si après l'entreprise d'affiliation) ». (à l'usage interne (...))
- La notion « Fonds » est désormais utilisée pour désigner l'Ethias Pension Fund et remplace les termes « BP » et « OPI ». Le deuxième paragraphe a été adapté comme suit :
Le Plan est régi dans le Contrat de l'Ethias Pension Fund. Le nom possible local « du patrimoine distinct APL » au sein du Canton 2 d'Ethias Pension Fund (désormais et après respectivement le « Compagnement » et le « Fonds »).
- La notion « **Réglement de pension** » est désormais utilisée pour désigner le règlement de pension du régime de pension complémentaire institué par l'entreprise d'affiliation (le « Plan ») et régi par le Code du droit du Patrimoine distinct APL (par la Section 1 – 2^{ème} paragraphe « Les caractéristiques de ce Plan et des prestations de retraite qui en découlent sont définies dans le règlement de pension (si après le « Règlement »).

Ethias Pension Fund OPI - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 60621
BCE 044.893.949 - Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

1

Affectation de la Contribution de pension	La Contribution de pension est affectée aux comptes individuels annuellement à l'issue de l'année après déduction des frais de gestion.
Rendement attribué	Le rendement qui est attribué sur le Compte de pension instituant est le rendement net. Le rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe II du Règlement de pension. Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LFC au moment de l'attribution du rendement (à savoir 1,20% à la date de l'attribution du rendement publié par le SPF), la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LFC sera affectée à la Réserve libre « rendement ».
Capital Dû	En cas de décès d'un Affilié, les bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès.

La Fonds contracte à l'obligation de moyen. Il s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en application du Règlement, de la convention de gestion et de l'acte d'affiliation à cette dernière qui sont conclus entre le Fonds et l'entreprise d'affiliation, sans qu'un résultat ne soit garanti.

Ethias Pension Fund OPI - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 60621
BCE 044.893.949 - Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

3

SECTION 3 : PLAN DE PENSION : ADAPTATION, DECROISSANT DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DE PENSION

Cette section reprend des notions qui sont définies dans le règlement de pension. Le texte du règlement de pension ayant été adapté, cette section est renvoyée comme suit :

Le Plan prévoit le versement d'un capital retraite dans le cadre d'un plan de type contributions définies sans garantie de rendement.

Les caractéristiques de ce Plan et des prestations de retraite qui en découlent sont définies dans le règlement de pension (si après le « Règlement »).

ADRES	Le travailleur est, à la date ou après la date à laquelle le Plan entre en vigueur, est engagé par l'entreprise d'affiliation avec les biens d'un contrat de travail à l'exclusion des catégories reprises à l'article 3 du Règlement de pension
Age de la retraite	Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 62 ans
Salaires annuels devant être à la pension	Le salaire brut payé par l'entreprise d'affiliation à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des contributions ordinaires de retraite sociale
Plafond de pension applicable	La limite de réévaluation annuelle maximale par laquelle les pensions légales de retraite sont calculées dans le régime de retraite sociale
Contributions de base pour le volet retraite	La contribution de base est calculée selon la formule suivante : (s ₀ x S) Ou a correspond à « Pourcentage 3a » b correspond au salaire annuel devant être à la pension
Selon variante applicable :	La contribution de pension additionnelle est calculée selon la formule suivante :
Contribution de pension additionnelle	(s ₀ x S) Ou a correspond à « Pourcentage 5a » b correspond au salaire annuel devant être à la pension
Selon variante applicable :	La contribution de retraite est prévue pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 et est calculée selon la formule suivante :
Contribution de retraite	(s ₀ x S) Ou a correspond à « Pourcentage 5a » b correspond au salaire annuel devant être à la pension

Ethias Pension Fund OPI - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 60621
BCE 044.893.949 - Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

2

SECTION 2 : ADAPTATION INHÉRIÉE PAR LES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DE PENSION

Le paragraphe 3 est adapté comme suit :

De manière globale, en respectant les principes qui ont été posés par le Plan global dans le cadre du patrimoine distinct APL, les modes d'un compartiment doivent comme suit :

- Assurer le complément de retraite en cas de décès ;
- Augmenter des contributions nettes des frais de gestion sur contribution ;
- Augmenter/Diminuer le rendement net du portefeuille dans lequel les actifs de compensation sont investis ;
- Diminuer des prestations payées aux affiliés et bénéficiaires du compartiment.

Le paragraphe 10 est adapté comme suit :

La réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- Différencier, dans la mesure où les actifs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement minimum ;
- Différencier, dans la mesure où les actifs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément financier nécessaire au point de la retraite minimale dans l'acte d'affiliation ;
- Contribuer au financement global des pensions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les comptes individuels et les contre-butons, notamment par l'ONSS.

Le paragraphe 11 est adapté comme suit :

La réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- une dotation exceptionnelle équivaut à 10% de la contribution annuelle normale pour l'année d'affiliation ;
- les cotisations retraite et cotisations non affectées ;
- les versements effectués sur la base de l'article 10 de la loi du 5 août 1978 (base article 20 du Règlement) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

Ethias Pension Fund OPI - Institution de retraite professionnelle agréée le 30 mai 2017 sous le n° 60621
BCE 044.893.949 - Rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

4

**SECTION 4 : MÉTHODE DE FINANCEMENT – ADAPTATION SUITE À LA MODIFICATION DU CALENDRIER DES VERSEMENTS
STRUCTURE PAR L'ONIS**

Cette section est adaptable comme suit :

A. Voté versé**A.1. Disposition générale**

Le système de perception des contributions de pension par l'intermédiaire du FONGS est applicable dès l'année d'affiliation.
Les contributions de pension sont perçues par l'intermédiaire du FONGS et versées au Fonds, suivant un système d'avances et de paiements de solde par trimestre. Ci-dessous les aspects du calendrier des versements pour une année n :

	Avances	Solde
Mars n	Avance 1 pour $Q1_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q1_n$)	
mai n	Avance 2 pour $Q1_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q1_n$)	
août n	Avance 3 pour $Q1_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q1_n$)	
mai n	Avance 1 pour $Q2_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q2_n$)	
juin n	Avance 2 pour $Q2_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q2_n$)	$Q1_n$ (provision)
juillet n	Avance 3 pour $Q2_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q2_n$)	
août n	Avance 1 pour $Q3_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q3_n$)	
septembre n	Avance 2 pour $Q3_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q3_n$)	$Q2_n$ (provision) + $Q1_n$ (différé)
octobre n	Avance 3 pour $Q3_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q3_n$)	
novembre n	Avance 1 pour $Q4_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q4_n$)	
décembre n	Avance 2 pour $Q4_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q4_n$)	$Q3_n$ (provision) + $Q2_n$ (différé)
janvier $n+1$	Avance 3 pour $Q4_n$ ($\rightarrow 30\%$ de $Q4_n$)	
février $n+1$		$Q4_n$ (provision) + $Q3_n$ (différé)
mars $n+1$		
avril $n+1$		
mai $n+1$		$Q4_n$ (différé)
juin $n+1$		

A.2. Disposition spécifique à l'année d'affiliation**A.2.1. Calculer spécifique à la première année :**

Si la 1^{ère} année d'intervention du FONGS pour assurer le financement du plan de pension complémentaire est l'année n , alors le fonctionnement décrit ci-dessus prend effet de la 1^{ère} année.

L'ONIS ne dispose en effet pas des informations concernant l'année $n-1$ qui lui permettrait de déterminer le montant des avances dont question dans le tableau ci-dessus. Par conséquent, il n'y aura aucun versement d'avances mensuelles au cours de l'année n .

Éthias Pension Fund CFP - Institut de retraite professionnelle agréé le 30 mai 2017 sous le n° 09071
RCE 644 695 049 - Rue des Croixes 24 - 6000 Liège

3

Le calendrier de la 1^{ère} année (année n) se présente le suivant :

Solde	
Mars n	
mai n	
août n	
mai n	
juin n	$Q1_n$ (provision)
juillet n	
août n	
septembre n	$Q2_n$ (provision) + $Q1_n$ (différé)
octobre n	
novembre n	
décembre n	$Q3_n$ (provision) + $Q2_n$ (différé)
janvier $n+1$	
février $n+1$	
Mars $n+1$	
Avril $n+1$	$Q4_n$ (provision) + $Q3_n$ (différé)
Mai $n+1$	
Juin $n+1$	
Juillet $n+1$	$Q4_n$ (différé)

A.2.2. Disposition exceptionnelle

Pour l'année d'affiliation, le Fonds adresse en outre un appel à donation exceptionnelle à l'entreprise d'affiliation avant le 31 décembre de l'année d'affiliation. Cette donation exceptionnelle correspond à 30% des contributions de pension estimées pour l'année d'affiliation et calculée sur la base de la même méthode commerciale que l'entreprise d'affiliation.

Cette donation a pour but de limiter le sous-financement potentiel à la fin de la 1^{ère} année d'affiliation, un dernier étant induit par le calendrier de versements effectués par FONGS (les contributions de pension qui sont relatives à l'année n ne sont en effet perçues intégralement par le Fonds qu'à la fin de l'année $n+1$).

Comme prévu dans l'annexe « Calcul du rendement net » du Règlement, la différence entre les montants afflués aux comptes individuels de pension des affiliés et l'ensemble des versements perçus par le Fonds est versée dans la réserve dite « autofinancement ».

B. Voté direct

En cas de décès en cours de carrière, le Règlement prévoit le paiement aux bénéficiaires du montant accumulé sur le compte individuel pension à la date du décès.

Éthias Pension Fund CFP - Institut de retraite professionnelle agréé le 30 mai 2017 sous le n° 09071
RCE 644 695 049 - Rue des Croixes 24 - 6000 Liège

8

SECTION 5 : IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES POUR L'ENTREPRISE D'AFFILIATION

Cette section a été complètement revue afin de préciser les risques encourus par l'entreprise d'affiliation.

Le Plan est de type « Contributions définies » sans garantie de rendement.

Les principales sources de risque sont :

- le risque de rendement minimum doit être révisé à la fin de l'année 2020 relative aux versements complémentaires et au régime fiscal de celui-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
- le risque de conversion du capital en rentes lorsque l'affilié ou les bénéficiaires (s'ils existent), conformément à l'article 8 du Règlement, de leur abandonner le capital restant pour en demander la transformation en rentes.

Ces risques supportés par l'entreprise d'affiliation sont toutefois mitigés :

- la garantie de rendement minimum doit être révisée à la fin de l'année 2020 mais elle ne crée pas d'effet qu'un moment perçu par l'article 24 de la LFC c'est-à-dire au premier des événements suivants : la mise à la retraite, le transfert de la charge ou la fin de l'obligation de l'engagement de pension ;
- lorsqu'un affilié demande la conversion du capital restant en rentes, le capital restant, composé et révisé à la fin de l'année de rendement minimum et diminue des cotisations sociales et de l'impôt est versé à l'entreprise d'assurance chargée du versement de la rente, selon l'article 8 du Règlement. Si le capital est abandonné, le risque de rendement minimum est donc transféré à l'entreprise d'assurance. En contrepartie, le risque de longévité est transféré à l'entreprise d'assurance.
- lorsqu'un bénéficiaire demande la conversion du capital restant en rentes, le capital restant, diminue des cotisations sociales et de l'impôt est versé à l'entreprise d'assurance chargée du versement de la rente, selon l'article 8 du Règlement. Si le capital est abandonné, le risque de rendement minimum est donc transféré à l'entreprise d'assurance. En contrepartie, le risque de longévité est transféré à l'entreprise d'assurance.
- la réserve des rendements est déposée dans le but d'assurer la solvabilité en cas de sous-financement et à la garantie de rendement minimum ou d'épuiser le solde révisé à la fin de l'année d'affiliation d'être pour couvrir le versement des rentes.

La présente lettre-avenant fait partie intégrante du Plan de financement.

Les adaptations du Plan de financement prévues par la présente lettre-avenant entrent en vigueur à la date de signature du Plan de financement initial. Les dispositions du Plan de financement qui ne sont pas visées par la présente lettre-avenant demeurent inchangées.

Éthias Pension Fund CFP - Institut de retraite professionnelle agréé le 30 mai 2017 sous le n° 09071
RCE 644 695 049 - Rue des Croixes 24 - 6000 Liège

7

14- RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DERRIÈRE L'ANCIENNE ÉCOLE DE TROOZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les circonstances particulières découlant de l'effondrement partiel d'un mur de soutènement situé en limite de propriété derrière l'ancienne école de Trooz ;

Vu le rapport d'expertise du 5 juillet 2022 rendu sur ordre de la SPI par la S.A. Bureau d'Etudes DELTA G.C. concernant la stabilité du mur de soutènement situé à l'arrière du bâtiment sus-désigné, et communiqué par la SPI le 10 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté de police de réquisition du 14 mars 2023 de la S.A LOISEAU pour la sécurisation du mur de soutènement ;

Considérant que les travaux de sécurisation réalisés sont de nature temporaire et doivent impérativement être suivis par la reconstruction du mur de soutènement ;

Considérant le cahier des charges N° LB MT-002 relatif au marché "Reconstruction d'un mur de soutènement" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 159.700,24 € hors TVA ou 193.237,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit devra être inscrit au budget 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° LB MT-002 et le montant estimé du marché "Reconstruction d'un mur de soutènement", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 159.700,24 € hors TVA ou 193.237,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025.

[illegible][illegible]

ANALYSE DE TEXTE	PROJETS D'ÉVALUATION	REF. LITTÉRAIRE
ANALYSE DE TEXTE: Thèmes Quelques thèmes de la littérature française Le thème de l'homme et de la nature Le thème de la mort Le thème de la vieillesse Le thème de la jeunesse Le thème de la famille Le thème de l'amour Le thème de la guerre Le thème de la religion Le thème de la science Le thème de la politique Le thème de la philosophie Le thème de la morale Le thème de l'éducation Le thème de la culture Le thème de l'art Le thème de la littérature Le thème de la poésie Le thème de la prose Le thème de la dramatique Le thème de la musique Le thème de la peinture Le thème de la sculpture Le thème de l'architecture Le thème de la mode Le thème de la cuisine Le thème de la médecine	PROJETS D'ÉVALUATION Quelques projets d'évaluation Le projet de l'homme et de la nature Le projet de la mort Le projet de la vieillesse Le projet de la jeunesse Le projet de la famille Le projet de l'amour Le projet de la guerre Le projet de la religion Le projet de la science Le projet de la politique Le projet de la philosophie Le projet de la morale Le projet de l'éducation Le projet de la culture Le projet de l'art Le projet de la littérature Le projet de la poésie Le projet de la prose Le projet de la dramatique Le projet de la musique Le projet de la peinture Le projet de la sculpture Le projet de l'architecture Le projet de la mode Le projet de la cuisine Le projet de la médecine	REF. LITTÉRAIRE Quelques références littéraires Le roman de l'homme et de la nature Le roman de la mort Le roman de la vieillesse Le roman de la jeunesse Le roman de la famille Le roman de l'amour Le roman de la guerre Le roman de la religion Le roman de la science Le roman de la politique Le roman de la philosophie Le roman de la morale Le roman de l'éducation Le roman de la culture Le roman de l'art Le roman de la littérature Le roman de la poésie Le roman de la prose Le roman de la dramatique Le roman de la musique Le roman de la peinture Le roman de la sculpture Le roman de l'architecture Le roman de la mode Le roman de la cuisine Le roman de la médecine
02-21 Organisation du chantier 02-22 Coordonner un chantier 02-23 Planification des tâches 02-24 Planification des tâches 02-25 Planification des tâches 02-26 Planification des tâches 02-27 Planification des tâches 02-28 Planification des tâches 02-29 Planification des tâches 03-01 Planification des tâches 03-02 Planification des tâches 03-03 Planification des tâches 03-04 Planification des tâches 03-05 Planification des tâches 03-06 Planification des tâches 03-07 Planification des tâches 03-08 Planification des tâches 03-09 Planification des tâches 03-10 Planification des tâches 03-11 Planification des tâches 03-12 Planification des tâches 03-13 Planification des tâches 03-14 Planification des tâches 03-15 Planification des tâches 03-16 Planification des tâches 03-17 Planification des tâches 03-18 Planification des tâches 03-19 Planification des tâches 03-20 Planification des tâches 03-21 Planification des tâches 03-22 Planification des tâches 03-23 Planification des tâches 03-24 Planification des tâches 03-25 Planification des tâches 03-26 Planification des tâches 03-27 Planification des tâches 03-28 Planification des tâches 03-29 Planification des tâches 03-30 Planification des tâches 03-31 Planification des tâches 04-01 Planification des tâches 04-02 Planification des tâches 04-03 Planification des tâches 04-04 Planification des tâches 04-05 Planification des tâches 04-06 Planification des tâches 04-07 Planification des tâches 04-08 Planification des tâches 04-09 Planification des tâches 04-10 Planification des tâches 04-11 Planification des tâches 04-12 Planification des tâches 04-13 Planification des tâches 04-14 Planification des tâches 04-15 Planification des tâches 04-16 Planification des tâches 04-17 Planification des tâches 04-18 Planification des tâches 04-19 Planification des tâches 04-20 Planification des tâches 04-21 Planification des tâches 04-22 Planification des tâches 04-23 Planification des tâches 04-24 Planification des tâches 04-25 Planification des tâches 04-26 Planification des tâches 04-27 Planification des tâches 04-28 Planification des tâches 04-29 Planification des tâches 04-30 Planification des tâches 05-01 Planification des tâches 05-02 Planification des tâches 05-03 Planification des tâches 05-04 Planification des tâches 05-05 Planification des tâches 05-06 Planification des tâches 05-07 Planification des tâches 05-08 Planification des tâches 05-09 Planification des tâches 05-10 Planification des tâches 05-11 Planification des tâches 05-12 Planification des tâches 05-13 Planification des tâches 05-14 Planification des tâches 05-15 Planification des tâches 05-16 Planification des tâches 05-17 Planification des tâches 05-18 Planification des tâches 05-19 Planification des tâches 05-20 Planification des tâches 05-21 Planification des tâches 05-22 Planification des tâches 05-23 Planification des tâches 05-24 Planification des tâches 05-25 Planification des tâches 05-26 Planification des tâches 05-27 Planification des tâches 05-28 Planification des tâches 05-29 Planification des tâches 05-30 Planification des tâches 05-31 Planification des tâches 06-01 Planification des tâches 06-02 Planification des tâches 06-03 Planification des tâches 06-04 Planification des tâches 06-05 Planification des tâches 06-06 Planification des tâches 06-07 Planification des tâches 06-08 Planification des tâches 06-09 Planification des tâches 06-10 Planification des tâches 06-11 Planification des tâches 06-12 Planification des tâches 06-13 Planification des tâches 06-14 Planification des tâches 06-15 Planification des tâches 06-16 Planification des tâches 06-17 Planification des tâches 06-18 Planification des tâches		

[illegible][illegible]

04.02

04.03

04.04

04.05

04.06

04.07

04.08

04.09

04.10

04.11

04.12

04.13

04.14

04.15

04.16

04.17

04.18

04.19

04.20

04.21

04.22

04.23

04.24

04.25

04.26

04.27

04.28

04.29

04.30

04.31

04.32

04.33

04.34

04.35

04.36

04.37

04.38

04.39

04.40

04.41

04.42

04.43

04.44

04.45

04.46

04.47

04.48

04.49

04.50

04.51

04.52

04.53

04.54

04.55

04.56

04.57

04.58

04.59

04.60

04.61

04.62

04.63

04.64

04.65

04.66

04.67

04.68

04.69

04.70

04.71

04.72

04.73

04.74

04.75

04.76

04.77

04.78

04.79

04.80

04.81

04.82

04.83

04.84

04.85

04.86

04.87

04.88

04.89

04.90

04.91

04.92

04.93

04.94

04.95

04.96

04.97

04.98

04.99

04.100

RENDU DE TRAVAIL

N° : 1410000

Le tableau de l'annuaire est rempli des données de la classe administrative, ainsi que des
qualifications de chaque élève, en fonction de son cursus scolaire. Ces données sont
actualisées en fonction des décisions de la commission de suivi de la formation. Les
comptes rendus de travail sont remis à la commission de suivi de la formation.

04.01 Installation de chantier

04.02 Installation de chantier globale

04.03 Installation de chantier globale

04.04 Installation de chantier globale

04.05 Installation de chantier globale

04.06 Installation de chantier globale

04.07 Installation de chantier globale

04.08 Installation de chantier globale

04.09 Installation de chantier globale

04.10 Installation de chantier globale

04.11 Installation de chantier globale

04.12 Installation de chantier globale

04.13 Installation de chantier globale

04.14 Installation de chantier globale

04.15 Installation de chantier globale

04.16 Installation de chantier globale

04.17 Installation de chantier globale

04.18 Installation de chantier globale

04.19 Installation de chantier globale

04.20 Installation de chantier globale

04.21 Installation de chantier globale

04.22 Installation de chantier globale

04.23 Installation de chantier globale

04.24 Installation de chantier globale

04.25 Installation de chantier globale

04.26 Installation de chantier globale

04.27 Installation de chantier globale

04.28 Installation de chantier globale

04.29 Installation de chantier globale

04.30 Installation de chantier globale

04.31 Installation de chantier globale

04.32 Installation de chantier globale

04.33 Installation de chantier globale

04.34 Installation de chantier globale

04.35 Installation de chantier globale

04.36 Installation de chantier globale

04.37 Installation de chantier globale

04.38 Installation de chantier globale

04.39 Installation de chantier globale

04.40 Installation de chantier globale

04.41 Installation de chantier globale

04.42 Installation de chantier globale

04.43 Installation de chantier globale

04.44 Installation de chantier globale

04.45 Installation de chantier globale

04.46 Installation de chantier globale

04.47 Installation de chantier globale

04.48 Installation de chantier globale

04.49 Installation de chantier globale

04.50 Installation de chantier globale

04.51 Installation de chantier globale

04.52 Installation de chantier globale

04.53 Installation de chantier globale

04.54 Installation de chantier globale

04.55 Installation de chantier globale

04.56 Installation de chantier globale

04.57 Installation de chantier globale

04.58 Installation de chantier globale

04.59 Installation de chantier globale

04.60 Installation de chantier globale

04.61 Installation de chantier globale

04.62 Installation de chantier globale

04.63 Installation de chantier globale

04.64 Installation de chantier globale

04.65 Installation de chantier globale

04.66 Installation de chantier globale

04.67 Installation de chantier globale

04.68 Installation de chantier globale

04.69 Installation de chantier globale

04.70 Installation de chantier globale

04.71 Installation de chantier globale

04.72 Installation de chantier globale

04.73 Installation de chantier globale

04.74 Installation de chantier globale

04.75 Installation de chantier globale

04.76 Installation de chantier globale

04.77 Installation de chantier globale

04.78 Installation de chantier globale

04.79 Installation de chantier globale

04.80 Installation de chantier globale

04.81 Installation de chantier globale

04.82 Installation de chantier globale

04.83 Installation de chantier globale

04.84 Installation de chantier globale

04.85 Installation de chantier globale

04.86 Installation de chantier globale

04.87 Installation de chantier globale

04.88 Installation de chantier globale

04.89 Installation de chantier globale

04.90 Installation de chantier globale

04.91 Installation de chantier globale

04.92 Installation de chantier globale

04.93 Installation de chantier globale

04.94 Installation de chantier globale

04.95 Installation de chantier globale

04.96 Installation de chantier globale

04.97 Installation de chantier globale

04.98 Installation de chantier globale

04.99 Installation de chantier globale

04.100 Installation de chantier globale

[illegible][illegible]

JOURNAL DE TRICOT	DECADE DE L'ÉTÉ	SEP. 2012
24.7.14 Répartition en sous-sections en fonction annuel NA TRICOT		
- Section 1 : 100000 - Section 2 : 100000 - Section 3 : 100000 - Section 4 : 100000 - Section 5 : 100000 - Section 6 : 100000 - Section 7 : 100000 - Section 8 : 100000 - Section 9 : 100000 - Section 10 : 100000 - Section 11 : 100000 - Section 12 : 100000 - Section 13 : 100000 - Section 14 : 100000 - Section 15 : 100000 - Section 16 : 100000 - Section 17 : 100000 - Section 18 : 100000 - Section 19 : 100000 - Section 20 : 100000 - Section 21 : 100000 - Section 22 : 100000 - Section 23 : 100000 - Section 24 : 100000 - Section 25 : 100000 - Section 26 : 100000 - Section 27 : 100000 - Section 28 : 100000 - Section 29 : 100000 - Section 30 : 100000 - Section 31 : 100000 - Section 32 : 100000 - Section 33 : 100000 - Section 34 : 100000 - Section 35 : 100000 - Section 36 : 100000 - Section 37 : 100000 - Section 38 : 100000 - Section 39 : 100000 - Section 40 : 100000 - Section 41 : 100000 - Section 42 : 100000 - Section 43 : 100000 - Section 44 : 100000 - Section 45 : 100000 - Section 46 : 100000 - Section 47 : 100000 - Section 48 : 100000 - Section 49 : 100000 - Section 50 : 100000 - Section 51 : 100000 - Section 52 : 100000 - Section 53 : 100000 - Section 54 : 100000 - Section 55 : 100000 - Section 56 : 100000 - Section 57 : 100000 - Section 58 : 100000 - Section 59 : 100000 - Section 60 : 100000 - Section 61 : 100000 - Section 62 : 100000 - Section 63 : 100000 - Section 64 : 100000 - Section 65 : 100000 - Section 66 : 100000 - Section 67 : 100000 - Section 68 : 100000 - Section 69 : 100000 - Section 70 : 100000 - Section 71 : 100000 - Section 72 : 100000 - Section 73 : 100000 - Section 74 : 100000 - Section 75 : 100000 - Section 76 : 100000 - Section 77 : 100000 - Section 78 : 100000 - Section 79 : 100000 - Section 80 : 100000 - Section 81 : 100000 - Section 82 : 100000 - Section 83 : 100000 - Section 84 : 100000 - Section 85 : 100000 - Section 86 : 100000 - Section 87 : 100000 - Section 88 : 100000 - Section 89 : 100000 - Section 90 : 100000 - Section 91 : 100000 - Section 92 : 100000 - Section 93 : 100000 - Section 94 : 100000 - Section 95 : 100000 - Section 96 : 100000 - Section 97 : 100000 - Section 98 : 100000 - Section 99 : 100000 - Section 100 : 100000 - Section 101 : 100000 - Section 102 : 100000 - Section 103 : 100000 - Section 104 : 100000 - Section 105 : 100000 - Section 106 : 100000 - Section 107 : 100000 - Section 108 : 100000 - Section 109 : 100000 - Section 110 : 100000 - Section 111 : 100000 - Section 112 : 100000 - Section 113 : 100000 - Section 114 : 100000 - Section 115 : 100000 - Section 116 : 100000 - Section 117 : 100000 - Section 118 : 100000 - Section 119 : 100000 - Section 120 : 100000 - Section 121 : 100000 - Section 122 : 100000 - Section 123 : 100000 - Section 124 : 100000 - Section 125 : 100000 - Section 126 : 100000 - Section 127 : 100000 - Section 128 : 100000 - Section 129 : 100000 - Section 130 : 100000 - Section 131 : 100000 - Section 132 : 100000 - Section 133 : 100000 - Section 134 : 100000 - Section 135 : 100000 - Section 136 : 100000 - Section 137 : 100000 - Section 138 : 100000 - Section 139 : 100000 - Section 140 : 100000 - Section 141 : 100000 - Section 142 : 100000 - Section 143 : 100000 - Section 144 : 100000 - Section 145 : 100000 - Section 146 : 100000 - Section 147 : 100000 - Section 148 : 100000 - Section 149 : 100000 - Section 150 : 100000 - Section 151 : 100000 - Section 152 : 100000 - Section 153 : 100000 - Section 154 : 100000 - Section 155 : 100000 - Section 156 : 100000 - Section 157 : 100000 - Section 158 : 100000 - Section 159 : 100000 - Section 160 : 100000 - Section 161 : 100000 - Section 162 : 100000 - Section 163 : 100000 - Section 164 : 100000 - Section 165 : 100000 - Section 166		

[illegible][illegible]

[illegible][illegible]

COMPARER MOQUE	BOUCHE DÉLÉTE	PLU, L'OUVRA
Le comparatif est une forme du participe qui a une valeur comparative. Elle est formée par l'ajout de plus ou moins devant le verbe à l'infinitif. Elle est utilisée pour comparer deux actions ou deux états. Elle est utilisée pour exprimer une action ou un état qui est plus ou moins intense que celui qui est comparé. Le comparatif est une forme du participe qui a une valeur comparative. Elle est formée par l'ajout de plus ou moins devant le verbe à l'infinitif. Elle est utilisée pour comparer deux actions ou deux états. Elle est utilisée pour exprimer une action ou un état qui est plus ou moins intense que celui qui est comparé.		
la phrase Le comparatif est une forme du participe qui a une valeur comparative. Elle est formée par l'ajout de plus ou moins devant le verbe à l'infinitif. Elle est utilisée pour comparer deux actions ou deux états. Elle est utilisée pour exprimer une action ou un état qui est plus ou moins intense que celui qui est comparé.		
22/3/NA1	Coffique	PM
6.2.6 Enrichissement et isolation 6.2.1 Enrichissement aux manières d'être 6.2.1.1 Verbes et manières d'être 6.2.1.2 Verbes et manières d'être 6.2.1.3 Verbes et manières d'être 6.2.1.4 Verbes et manières d'être 6.2.1.5 Verbes et manières d'être 6.2.1.6 Verbes et manières d'être 6.2.1.7 Verbes et manières d'être 6.2.1.8 Verbes et manières d'être 6.2.1.9 Verbes et manières d'être 6.2.1.10 Verbes et manières d'être 6.2.1.11 Verbes et manières d'être 6.2.1.12 Verbes et manières d'être 6.2.1.13 Verbes et manières d'être 6.2.1.14 Verbes et manières d'être 6.2.1.15 Verbes et manières d'être 6.2.1.16 Verbes et manières d'être 6.2.1.17 Verbes et manières d'être 6.2.1.18 Verbes et manières d'être 6.2.1.19 Verbes et manières d'être 6.2.1.20 Verbes et manières d'être 6.2.1.21 Verbes et manières d'être 6.2.1.22 Verbes et manières d'être 6.2.1.23 Verbes et manières d'être 6.2.1.24 Verbes et manières d'être 6.2.1.25 Verbes et manières d'être 6.2.1.26 Verbes et manières d'être 6.2.1.27 Verbes et manières d'être 6.2.1.28 Verbes et manières d'être 6.2.1.29 Verbes et manières d'être 6.2.1.30 Verbes et manières d'être 6.2.1.31 Verbes et manières d'être 6.2.1.32 Verbes et manières d'être 6.2.1.33 Verbes et manières d'être 6.2.1.34 Verbes et manières d'être 6.2.1.35 Verbes et manières d'être 6.2.1.36 Verbes et manières d'être 6.2.1.37 Verbes et manières d'être 6.2.1.38 Verbes et manières d'être 6.2.1.39 Verbes et manières d'être 6.2.1.40 Verbes et manières d'être 6.2.1.41 Verbes et manières d'être 6.2.1.42 Verbes et manières d'être 6.2.1.43 Verbes et manières d'être 6.2.1.44 Verbes et manières d'être 6.2.1.45 Verbes et manières d'être 6.2.1.46 Verbes et manières d'être 6.2.1.47 Verbes et manières d'être 6.2.1.48 Verbes et manières d'être 6.2.1.49 Verbes et manières d'être 6.2.1.50 Verbes et manières d'être 6.2.1.51 Verbes et manières d'être 6.2.1.52 Verbes et manières d'être 6.2.1.53 Verbes et manières d'être 6.2.1.54 Verbes et manières d'être 6.2.1.55 Verbes et manières d'être 6.2.1.56 Verbes et manières d'être 6.2.1.57 Verbes et manières d'être 6.2.1.58 Verbes et manières d'être 6.2.1.59 Verbes et manières d'être 6.2.1.60 Verbes et manières d'être 6.2.1.61 Verbes et manières d'être 6.2.1.62 Verbes et manières d'être 6.2.1.63 Verbes et manières d'être 6.2.1.64 Verbes et manières d'être 6.2.1.65 Verbes et manières d'être 6.2.1.66 Verbes et manières d'être 6.2.1.67 Verbes et manières d'être 6.2.1.68 Verbes et manières d'être 6.2.1.69 Verbes et manières d'être 6.2.1.70 Verbes et manières d'être 6.2.1.71 Verbes et manières d'être 6.2.1.72 Verbes et manières d'être 6.2.1.73 Verbes et manières d'être 6.2.1.74 Verbes et manières d'être 6.2.1.75 Verbes et manières d'être 6.2.1.76 Verbes et manières d'être 6.2.1.77 Verbes et manières d'être 6.2.1.78 Verbes et manières d'être 6.2.1.79 Verbes et manières d'être 6.2.1.80 Verbes et manières d'être 6.2.1.81 Verbes et manières d'être 6.2.1.82 Verbes et manières d'être 6.2.1.83 Verbes et manières d'être 6.2.1.84 Verbes et manières d'être 6.2.1.85 Verbes et manières d'être 6.2.1.86 Verbes et manières d'être 6.2.1.87 Verbes et manières d'être 6.2.1.88 Verbes et manières d'être 6.2.1.89 Verbes et manières d'être 6.2.1.90 Verbes et manières d'être 6.2.1.91 Verbes et manières d'être 6.2.1.92 Verbes et manières d'être 6.2.1.93 Verbes et manières d'être 6.2.1.94 Verbes et manières d'être 6.2.1.95 Verbes et manières d'être 6.2.1.96 Verbes et manières d'être 6.2.1.97 Verbes et manières d'être 6.2.1.98 Verbes et manières d'être 6.2.1.99 Verbes et manières d'être 6.2.1.100 Verbes et manières d'être		

CONTENEUR TROUS		REMARQUE DÉCLARÉE	RE, L'ÉTAT DE
Alcôve, bureau, chambre, cuisine, salle de bains, salle à manger, etc.			
INSTRUMENTS			
- Clavier (électronique ou mécanique)			
INSTRUMENTS AUXILIAIRES			
- Accessoires : pédales, supports, amplificateurs, micros, etc.			
- Accessoires : sacs, étuis, etc.			
- Accessoires : piles, batteries, etc.			
- Accessoires : câbles, etc.			
- Accessoires : autres (ex : sacs, étuis, etc.)			
ACCESSOIRES ET PIÈCES DÉTACHÉES			
- Accessoires : pédales, supports, amplificateurs, micros, etc.			
- Accessoires : sacs, étuis, etc.			
- Accessoires : piles, batteries, etc.			
- Accessoires : câbles, etc.			
- Accessoires : autres (ex : sacs, étuis, etc.)			
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE (CARTES D'IDENTIFICATION)			
NOM/US			
- Carte d'identité			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			
- Carte de maintenance			
- Carte de service			
- Carte de garantie			

COGNOM DE TROIS	PRENOM DE TROIS	REF. LAMINÉ
-----------------	-----------------	-------------

MINISTRE DE L'ÉDUCATION
MINISTRE DE LA CULTURE
 3800, BOULEVARD DE LA GUERRE
 100 OTTAWA, K1P 6K8

Procédure relative à des cas de publication publique

Approuvé et autorisé de la part du principal d'une école, d'un collège, d'un centre de formation ou d'un établissement scolaire.

Données personnelles

Quel est votre prénom ? _____
 Quels sont vos noms ? _____
 Adresse ? _____
 Domicile (si vous êtes étudiant) : _____

Téléphone : _____
 (204) _____
 Email : _____
 Personne de contact : _____

Sexe ()

Données scolaires

Laquelle de ces écoles, collèges ou centres ? _____
 Niveau de la classe : _____
 Quel est votre cours ou votre matière préférée ? _____
 Année : _____
 Sexe : _____
 Personne de contact : _____

commentaire par l'école (s'il y a lieu) : _____

Le principal d'une école, d'un collège ou d'un centre de formation a le droit d'autoriser la mise à disposition d'informations personnelles ou professionnelles de la personne qu'il désigne au moment d'indiquer le nom de la personne du dossier. Les renseignements fournis par la personne du dossier sont destinés à être utilisés par le BACPA (comité).

Sexe ()

Données personnelles, professionnelles et scolaires de la personne de contact

Nom (prénoms) de la personne de contact : _____
 Adresse : _____
 Niveau de la classe : _____
 Niveau de l'emploi : _____
 Téléphone : _____
 (204) _____
 Email : _____
 Personne de contact : _____

commentaire par l'école (s'il y a lieu) : _____
 Quel est votre cours ou votre matière préférée ? _____
 Année : _____

[illegible]

**15- FOURNITURE DE GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2025 -
APPROBATION DÉMARRAGE PROCÉDURE ET PUBLICATION -
RELANCE**

Le Conseil communal,
Considérant que ce point a déjà fait l'objet d'une délibération du Collège communal, compétent par délégation en la matière ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

Monsieur le Conseiller JAMART entre en séance.

16- DÉCORATIONS DE NOËL - SUBSIDE AUX COMMERÇANTS

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le commerce de proximité doit continuer à bénéficier du soutien optimal des autorités publiques et tout particulièrement des autorités communales ;
Considérant que les commerçants de Trooz ont eu à affronter la crise du COVID, les inondations de juillet 2021, l'inflation due à la guerre en Ukraine ;
Considérant que la Vallée de la Vesdre garde des stigmates des inondations de juillet 2021 ;
Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice aux décorations et aux réjouissances ;
Considérant que l'Echevinat des Affaires économiques propose d'intervenir dans les frais de décoration (peinture sur vitre) des vitrines des commerçants ;
Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est disponible à l'article 530/332-02 ;
Que cette enveloppe sera partagée équitablement entre tous les demandeurs ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'octroyer une subside pour la décoration de vitrine à l'occasion des fêtes de fin d'années aux conditions suivantes :

- la demande doit concerner un commerce situé sur le territoire de la Commune de Trooz ;
- l'intervention financière se fera à posteriori sur présentation d'un document comptable probant ;
- la décoration doit avoir été réalisée au cours du mois de novembre ou de décembre 2024 ;
- la demande d'intervention doit être rentrée, au plus tard, le 31 janvier 2025.

17- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - COMPTE 2023

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Laurent de Prayon reçu en date du 2 septembre 2024 ;
Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;
Vu l'approbation du Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise 472 Saint Laurent de Prayon par l'Evêché en date du 1er octobre 2024, reçue à l'Administration communale le 1er octobre 2024, sous réserve des remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 13 août 2024.

En conformité avec l'article L3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte 2023, sous réserve de modifications suivantes :

R17 : Supplément communal : 10.882,31 € au lieu de 10.782,31 € soit une différence de 100,00 € qui correspond à une erreur de prise en charge du versement communal de 4.062,50 € au lieu de 4.162,50 €.

Total Recettes : 125.968,54 €

Total Dépenses : 39.608,95 €

Boni : 86.359,59 € "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 472 Saint Laurent de Prayon, pour l'exercice 2023, reçu le 2 septembre 2024, comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.315,50 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.882,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	112.653,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.968,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.018,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.984,33 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.606,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	125.968,54 (€)
Dépenses totales	39.608,95 (€)
Résultat comptable	86.359,59 (€)

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
 - au Gouverneur de la province de Liège.

18- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2024

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine en date du 30 juin 2023 arrêtant le Budget 2024 dudit établissement culturel ;
Vu l'approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché en date du 21 juillet 2023, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" - *La fabrique sollicite un subside extraordinaire de la commune (R25) pour un montant de 4.000,00 €. La clé de répartition entre les communes de PEPINSTER et de TROOZ n'est pas connue avec précision. La fabrique n'a plus sollicité de supplément communal depuis ± 20 ans.*
- *Il ressort d'un échange avec la trésorière que, auparavant, l'usage était de répartir les frais entre les communes à parts égales. Le subside extraordinaire (R25) demandé au budget 2024 s'élèverait donc à 2.000,00 € pour chaque commune.*
- *Nous suivons l'avis de la fabrique et, en cas de contestation, laissons*

aux communes de TROOZ et PEPINSTER le soin de déterminer la clé de répartition.

- Cette question pratique de la répartition entre les communes, n'a pas d'incidence sur le montant total du subside ni sur le budget 2024 en tant que tel."

Total recettes : 29.412,48 €

Total dépenses : - 29.412,48 €

Solde : 0,00 €"

Considérant la délibération du Conseil communal de Pepinster en date du 28 août 2023, reçue à l'Administration communale le 17 octobre 2023 sous la référence 395230, approuvant le Budget 2024 dudit établissement culturel ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2024 nécessite une intervention communale extraordinaire de 4.000,00 € pour les Communes de Pepinster et de Trooz ;

Considérant que la Commune de Trooz doit convenir d'une clé de répartition avec la commune de Pepinster pour le versement de l'intervention demandé ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant qu'il relève d'un contact téléphonique, avec la commune de Pepinster, qu'une nouvelle décision sur la dotation extraordinaire allait être prise (dans laquelle la commune annulait la dotation) ;

Considérant que cette nouvelle décision ne nous ai jamais parvenue ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable au Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 30 juin 2023, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" - La fabrique sollicite un subside extraordinaire de la commune (R25) pour un montant de 4.000,00 €. La clé de répartition entre les communes de PEPINSTER et de TROOZ n'est pas connue avec précision. La fabrique n'a plus sollicité de supplément communal depuis ± 20 ans.

- Il ressort d'un échange avec la trésorière que, auparavant, l'usage était de répartir les frais entre les communes à parts égales. Le subside extraordinaire (R25) demandé au budget 2024 s'élèverait donc à 2.000,00 € pour chaque commune.

- Nous suivons l'avis de la fabrique et, en cas de contestation, laissons aux communes de TROOZ et PEPINSTER le soin de déterminer la clé de répartition.

- Cette question pratique de la répartition entre les communes, n'a pas d'incidence sur le montant total du subside ni sur le budget 2024 en tant que tel."

Total recettes : 29.412,48 €

Total dépenses : - 29.412,48 €

Solde : 0,00 €

Recettes ordinaires totales	13.487,38 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.925,10 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.000,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.925,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.710,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.777,38 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.925,10 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.412,48 (€)
Dépenses totales	21.412,48 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De ne rien prévoir à l'article 79004/435-01, « Contr. Chges. Fonct. Fabrique église de Goffontaine » du Budget 2024.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu et à la Commune de Pepinster.

19- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2024

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce dossier n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

20- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 8 juillet 2024, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire n°1 au Budget 2024 ;

Considérant que la dite Modification budgétaire n°1 pour l'année 2024 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 8 juillet 2024 et parvenue à l'autorité de tutelle le 3 septembre 2024 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire n°1 pour l'année 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché N°363, en date du 20 septembre 2024, reçue à l'Administration communale le 20 septembre 2024, avec les remarques suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire pour l'année 2024."

Considérant l'approbation du Budget 2024 par le Conseil communal en séance du 18 novembre 2024 ;

Considérant qu'à ce jour, nous n'avons pas reçu la décision du Conseil communal de Pepinster approuvant la modification budgétaire ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2024 ne nécessitait aucune intervention communale; Considérant que la Modification budgétaire n°1 pour 2024 ne nécessite aucune intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 8 juillet 2024, sans remarque de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.412,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.412,48 (€)
Dépenses totales	29.412,48 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>
- Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

21- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2025

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine en date du 08 juillet 2024 arrêtant le Budget 2025 dudit établissement culturel ;
Vu l'approbation du Budget 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché en date du 25 juillet 2024, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" Corrections :

R18 : intérêts bancaires : zéro € au lieu de 10 € - imputation au compte prévu dans la nomenclature ;

R10 : inétiets de fonds placés : 10,12 € au lieu de 0,12 € (correction du R18)."

Total recettes :	20.869,49 €
Total dépenses :	- 20.869,49 €
Solde :	0,00 €

Considérant la délibération du Conseil communal de Pepinster en date du 9 septembre 2024, reçue à l'Administration communale le 19 septembre 2024 sous la référence 409072, approuvant le Budget 2025 dudit établissement culturel par expiration du délai;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2025 ne nécessite aucune intervention communale ordinaire pour les Communes de Pepinster et de Trooz ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable au Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en date du 8 juillet 2024, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

" Corrections :

R18 : intérêts bancaires : zéro € au lieu de 10 € - imputation au compte prévu dans la nomenclature ;

R10 : inétêts de fonds placés : 10,12 € au lieu de 0,12 € (correction du R18)."

Total recettes : 20.869,49 €

Total dépenses : - 20.869,49 €

Solde : 0,00 €

Recettes ordinaires totales	13.902,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.967,49 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.967,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.280,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.622,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.967,49(€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.869,49 (€)
Dépenses totales	20.869,49 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De ne rien prévoir à l'article 79004/435-01, « Contr. Chges. Fonct. Fabrique église de Goffontaine » du Budget 2025.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu et à la Commune de Pepinster.

22- ACQUISITION D'IMPRIMANTES MULTIFONCTIONS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-038 relatif au marché "Acquisition d'imprimantes multifonctions" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-038 et le montant estimé du marché "Acquisition d'imprimantes multifonctions", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget 2025.

CAHIER DES CHARGES**DU MARCHE PUBLIC DE****FOURNITURES****AYANT POUR OBJET****"ACQUISITION D'IMPRIMANTES
MULTIFONCTIONS"****PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION
PRÉALABLE****Pouvoir adjudicateur****Commune de Trooz****Auteur de projet**

Service Marchés Publics, Bâtiment 10-ER0100031
Rue Grand Rue, 216/C
4870 TROOZ

P.1

Pour toute information concernant le présent cahier des charges :

Tout renseignement complémentaire concernant le présent marché peut être obtenu en utilisant le forum 16 au dossier sur e-Procurement, accessible du mercredi 20 novembre 2024 au mardi 20 décembre 2024.

Référentiel en vigueur :

- Loi du 27 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Déclarations, précisions et commentaires

Nilant.

P.2

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
1.3 PROCÉDURE DE PASSATION	4
1.4 FIXATION DES PRIX	5
1.5 MODÈS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
1.7 DÉPÔT DES OFFRES	6
1.8 OUVERTURE DES OFFRES	6
1.9 DÉLAIS DE VALIDITÉ	6
1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
1.11 VARIANTES	7
1.12 OPTIONS	7
1.13 CHOIX DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNEMENT POSSAINT	8
II.2 ASSURANCES	8
II.3 CAUTIONNEMENT	8
II.4 CLAUDE DE RÉDUCTION : RÉVISIONS DE PRIX	9
II.5 AVANCES	9
II.6 DÉLAIS DE LIQUIDATION	9
II.7 DÉLAIS DE PAIEMENT	20
II.8 DÉLAIS DE GARANTIE	11
II.9 RÉCEPTION PRÉALABLE	11
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE	11
II.11 RÉCEPTION D'INTERMÉDIAIRE	11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	12
III.1 DESCRIPTION DES PARAMÈTRES MULTIFONCTION	12
III.2 CONTRAINTES D'INSTALLATION POUR CHAQUE PARAMÈTRE	22
III.3 CONSOMMABLE	13
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	13
ANNEXE B: INVENTAIRE	16

P.2

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public, jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1.1 Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'imprimantes multifonctions.

Commentaire : Le présent marché a pour objet l'acquisition d'imprimante multifonction afin d'équiper différents bâtiments communaux, les écoles et les bureaux.

L'offre portera également sur un contrat de maintenance annuel pour une durée maximum de 10 ans.

Lieux de livraison :

- Écoles :
 - de Frapport, rue Haute, 444 à 4870 Trooz (3 pièces)
 - de Hessonvaux, rue Longue, 275 à 4870 Trooz (1 pièce)
 - de Hessonvaux, rue Saint-Pierre, 236 à 4870 Trooz (1 pièce)
 - de La Broux, rue La Broux-016, 1 à 4870 Trooz (1 pièce)
 - de Pery, rue de Beulvaux, 22 à 4870 Trooz (1 pièce)
 - de Prayon, rue Grand Rue, 186 à 4870 Trooz (1 pièce)
- Espace 1000 mains : rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz (1 pièce)
- Commune de Trooz, rue Grand Rue, 216/C à 4870 Trooz (4 pièces)
- Bibliothèque, Place du 11 novembre, 3 à 4870 Trooz (1 pièce)
- CPAS, rue Grand Rue, 216/C à 4870 Trooz (1 pièce)

1.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de TROOZ
Rue Grand Rue, 216/C
4870 Trooz

1.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

P.3

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.
Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :
Situation juridique du soumissionnaire (motif d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.
Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.
Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.
Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.
Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie soignée de la procuration.
Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
Sous-traitance
Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

P. 5

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.
Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

P. 6

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites **au plus tard avant le 10 décembre 2024 à 10h00** via la plateforme e-procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.
Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.
Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.
Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.serviciohow.com/e-procurement/> ou via le helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 60 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.
Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 160 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	60
2	Délai de livraison	20
3	Prix des consommables	20
Pondération totale des critères d'attribution :		100

P. 6

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Annexe I du 24 janvier 2019 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.
Le collège communal est représenté par :
Nom : Madame Rajae IHERGHOUCH
Adresse : Rue Grand Rue, 216/C à 4870 TROOZ
Téléphone : 0464/52 05 90
Email : marchés.publics@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

P. 6

II.4 Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.5 Avances

Une avance est accordée à l'attributaire à hauteur de 15% de la valeur de référence.

L'imputation de la première moitié de l'avance sur les sommes dues à l'adjudicataire s'effectue lorsque 30% des prestations sont réalisées.
L'imputation de la deuxième moitié de l'avance sur les sommes dues à l'adjudicataire s'effectue lorsque 60% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à l'adjudicataire.
En application de l'article 67 § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée.

II.6 Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours ouvrables**).

P. 9

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.9 Réception provisoire

À l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implétée lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration du dit délai.

P. 11

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. La dite facture vaut déclaration de créance.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 67 § 1 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Trooz
Madame Rapse KHBRICHOUX
Rue Grand Rue, 256/C
4810 TROOZ
Tél. : 0494/98 08 98
Email : marches publiques@trooz.be

Conformément à l'article 1471 de la Loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/fr/invoicing/> ou via votre outil comptable connecté au réseau PEPPOL.

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

P. 10

III. Description des exigences techniques

III.1 Description des imprimantes multifonction

- Quantité : 15 pièces
- Mémoire : 4 Go **minimum**
- Disque dur : 500 Go **minimum**
- Format de l'original : A5, A4 et A3
- Format spécial : DL pour enveloppe
- Format de la copie : de A5, A4 et A3
- Alimentation papier
- 4 magasins au **minimum** :
 - 3 magasins A4 2 x 1000 feuilles
 - 1 magasin A3
 - 1 bry-pas
- Capacité papier du chargeur de documents jusqu'à 200 feuilles
- Tél. bimé
- Recto/verso
- Agrafage = 3 positions = 50 feuilles A4
- Numérisation « PUSH » et « PULL », numérisation vers boîte et vers réseau

III.2 Contrat d'entretien pour chaque machine

- Quantité : 15 pièces
- Durée : 10 ans
- Communiquer la durée d'intervention du service technique pour réparations, dépannage.

III.3 Consonnable

- Quantité : 15 pièces
- Les consommables correspondent à la machine que le soumissionnaire proposera
- Lot de couleur comprenant du bleu, rouge, jaune et noir
- Communiquer le nombre de page netto à imprimer possible par Toner

L'offre comprend la livraison et l'installation des imprimantes multifonctions.

P. 12

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AVANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'INTERIMANTES MULTIFONCTIONS"

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
Email :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
Email :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
Email :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :

P. 13

Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
Email :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU
CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2024-038) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise).

Informations générales

Numéro d'identification à TONSS :

Numéro d'entreprise :

Le soumissionnaire est une PME :

Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (biffer les mentions inutiles) (2)

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Pays (s) :

P. 14

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)
de l'institution financière : ouvert au nom de :

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints :
- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à :

Le :

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2013 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.
Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

P. 15

ANNEXE B: BILAN
"ACQUISITION D'INTERIMANTES MULTIFONCTIONS"

N°	Description	Ten	Unité	Q	Prix en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Quatre vélos multifonctions	Q	pièces	4		
2	Carrossable	Q	pièces	2		
3	Contrôle d'entretien pour chaque machine pour une durée de 30 ans	Q	pièces	3		
Total HTVA:						
TVA à 21%:						
Total TTC:						
Le prix unitaire d'une offre maximale avec 2 chiffres après la virgule. Le montant est en HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.						
Ou, si elle est complétée avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon dossier d'offre.						
Fait à :						
Nom et prénom :						

P. 16

23- RESA HOLDING - DÉSIGNATION DES CINQ REPRÉSENTANT(E)S AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune dispose de cinq représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultat suivant : 2,89 Ensemble avec le Bourgmestre, 1,32 ECOVA et 0,79 MR-ELD ;

Considérant dès lors que le groupe politique Ensemble avec le Bourgmestre a droit à trois représentants, et les groupes politiques ECOVA et MR-ELD à un représentant chacun ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, la liste des délégués de la Commune dans RESA HOLDING :

Ensemble avec le Bourgmestre	Ensemble avec le Bourgmestre	Ensemble avec le Bourgmestre	ECOVA	MR-ELD
Fabien BELTRAN	Isabelle JUPRELLE	Nicolas SOOLS	Etienne VENDY	Olivier DEBOR

24- ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 25 NOVEMBRE 2024 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA SCRL ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL ECETIA ;

Considérant les statuts de la SCRL ECETIA ;

Vu la convocation 409610 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE du lundi 25 novembre 2024 à 18h00, à la Salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne sur Geer ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1 Plan Stratégique 2023, 2024, 2025-2ème Evaluation;
- 2 Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- 3 Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant les documents y afférents et consultable via le site www.ecetia.be ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants

étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL ECETIA INTERCOMMUNALE du lundi 25 novembre 2024 à 18h00, et d'APPROUVER, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour contenus dans la convocation 409610.

25- ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 NOVEMBRE 2024 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de ENODIA SCiRL ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales d'ENODIA (ex-PUBLIFIN ex-TECTEO SCiRL) ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du mardi 26 novembre 2024 à 17h30, se tenant au siège social d'ENODIA, Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège, adressée par le Conseil d'administration de la société par envoi recommandé 410211 du 17 octobre 2024 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1) Plan Stratégique 2023-2025- 2ème évaluation ;
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
- 3) Pouvoirs ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCiRL du mardi 26 novembre 2024 à 17h30, à son siège social, à 4000 Liège, Boulevard Piercot, 46 :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le plan Stratégique 2023-2025- 2ème évaluation.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège.

Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver les Pouvoirs.

26- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 NOVEMBRE 2024 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la SPI SCRL ;

Considérant les statuts de la SPI SCRL ;

Vu la convocation 410237 à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI SCRL du mardi 26 novembre 2024 à 18h00, au Val BENOIT- Bâtiment du Génie civil- Salle MILLAU- quai Banning, 6 à 4000 LIEGE, par courrier électronique du 17 octobre 2024 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025- Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1) ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);

Considérant que les documents y afférents sont consultables sous le lien : AGO SPI du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Considérant qu'afin de pouvoir prendre en compte notre décision, conformément à l'article L1523-12, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux intercommunales, il nous est demandé de nous prononcer séparément sur chacun des points mis aux ordres du jour, en précisant bien la décision pour chaque point ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, la SPI, du mardi 26 novembre 2024 à partir de 18h00, au siège social, Quai Banning, 6 à 4000 Liège, et :

Article 1^{er} : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le plan stratégique 2023-2025-Etat d'avancement au 31/08/24 (annexe 1).

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

27- AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE - 26 NOVEMBRE 2024 À 19H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE, telle que modifiée le 21 janvier 2021 ;

Vu la convocation 410582 à l'Assemblée générale Stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE SCRL du mardi 26 novembre 2024 à 19h00, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, adressée par Madame Christelle PAQUAY par courriel du 10 octobre 2024 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Stratégique, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
- 2) Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE SCRL du mardi 26 novembre 2024 à 19h00, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, et :

Article 1er : d'approuver, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.

Article 2 : d'approuver, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

28- RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 27 NOVEMBRE 2024 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 17, §1er, alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu notre délibération du 21 novembre 2022 désignant nos représentants aux Assemblées générales de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu la convocation 410301 à l'Assemblée générale ordinaire de RESA S.A. Intercommunale, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège, le mercredi 27 novembre 2024 à partir de 18h15, adressée XXX, par courriel du 24 octobre 2024 ;

Considérant les ordres du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers ;

Considérant les documents y afférents et consultables via l'espace "ag.resa" du site de l'intercommunale ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte des ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire RESA S.A. Intercommunale, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège, du mercredi 27 novembre 2024 à partir de 18h15, et :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la présentation générale de la stratégie groupe.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver les points divers.

29- RESA HOLDING - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 27 NOVEMBRE 2024 À 18H15

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de RESA HOLDING S.C. Intercommunale ;

Vu la convocation 410219 à l'Assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING S.C. Intercommunale du mercredi 27 novembre 2024 à partir de 18h15, en leurs locaux sis boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège, adressée par Madame XXX par courriel du 24 octobre 2024 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1) Présentation générale de la stratégie groupe ;

2) Divers ;

Considérant les documents y afférents et consultables via l'espace "ag.resa" du site de l'intercommunale ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichées aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire RESA HOLDING S.C. Intercommunale, Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège, du mercredi 27 novembre 2024 à partir de 18h15, et :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la présentation générale de la stratégie groupe.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver les points divers.

30- INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRAL ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2024 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Considérant les statuts de la SCRL INTRADEL ;

Vu la convocation 410248 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL INTRADEL du jeudi 28 novembre 2024 à 17h00, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par Madame la Directrice générale par courriel du 22 octobre 2024 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Stratégie- Plan stratégique 2023-2025- Adaptation 2025

2. Administrateurs- Démissions/nominations

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL SCRL) qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17h00 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, et d'APPROUVER, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour contenus dans la convocation 410248.

31- IGRETEC - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2024 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 27 mars 2023 pour l'affiliation de la Commune de Trooz à l'intercommunale IGRECTEC ;

Considérant, que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Vu la convocation 410223 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du jeudi 28 novembre 2024 à 17h30, dans la salle Le Cube (7ème étage) sis au boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1 Affiliations/Administrateurs ;
- 2 Modification statutaire ;
- 3 Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- 4 In House : modification de quatre fiches de tarification ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRECTEC qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17h30 dans la salle Le Cube (7ème étage) situé boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et d'approuver tels qu'ils lui sont soumis les points repris à l'ordre du jour, contenus dans la convocation 410223 du 21 octobre 2024.

32- CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2024 À 18H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, spécialement son article 6 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2022 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;
Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;
Vu la convocation 410210 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 28 novembre 2024 à 18h00, à l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressée par le Secrétariat des instances par courriel 410210 du 18 octobre 2024 avec les documents y afférent ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :
1) Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025- Approbation
2) Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
3) lecture du procès-verbal - Approbation
Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, vu la convocation 410210 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 28 novembre 2024 à 18h00 :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver le plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025- approbation.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la cooptation d'un délégué du personnel.

Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

33- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 28 NOVEMBRE 2024 À 18H30

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre délibération du 19 décembre 2022 désignant nos délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;
Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;
Vu la convocation 410213 à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 28 novembre 2024, à 18h30, rue des Coquelicots n° 1 à 4020 LIEGE, adressée par Monsieur Philippe DUSSARD, Directeur général, par courrier du 21 octobre 2024 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1- Evaluation du Plan stratégique 2023- 2024- 2025 : Examen et approbation ;
- 2- Propositions budgétaires pour l'année 2025 ;
Examen et approbation ;
- 3- Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du 28 novembre 2024 à 18h30, rue des Coquelicots, 1 à 4000 Liège.

Article 2 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'approuver et d'examiner l'évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025.

Article 3 : par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, d'examiner et d'approuver les propositions budgétaires pour l'année 2025.

97- RÉFECTION DES BERGES DE VESDRE À HAUTEUR DE LA FENDERIE - CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Région wallonne a, dans le cadre des " Quick wins ", missionné la SPI de chantiers de reconstruction post inondations de juillet 2025 ;

Que la SPI a désigné la société TEGEC pour la réfection du mur de berge au niveau du quartier de la Fenderie ;

Considérant que la société a demandé à pouvoir disposer des parcelles 62040G0200/00S000, 62040G0200/00V000, 62040G0199/00H000, 62040G0199/00G000 pour y stocker des terres, créer une piste d'accès aux berges, créer une zone de vie de chantier ;

Considérant que ces parcelles sont propriétés communales et que la zone en question va de l'ancien service Travaux au pont de la Fenderie, rue de Verviers à Trooz ;

Considérant que le début des travaux est prévu le 25 novembre 2024 ;

Vu la proposition de convention d'occupation de terrain soumise à notre assemblée ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18, de valider la convention telle que présentée ce jour et charge Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, de la signer.



Concerne : 24019 – TROOZ – Fenderie

N° de CSC : 2024-2199

Convention Occupation temporaire de terrain

ENTRE :

la commune de TROOZ, représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre et Bernard FOURNY, Directeur général (ci-après dénommé, le « propriétaire »)

ET :

la SRL TEGEC, avenue de l'Expansion 11 – 4432 ALLEUR (ci-après dénommée l'« entreprise »)

Est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du chantier en objet, la Commune de TROOZ autorise l'Entreprise TEGEC à occuper les terrains situés entre la parcelle de la Fenderie et les entrepôts communaux à Trooz (voir extrait de plan ci-dessous) et ce pendant toute la durée des travaux et selon les clauses ci-dessous :

Adresse du terrain :

N° de parcelles cadastrales :

- 62040G0200/005000
- 62040G0200/006000
- 62040G0199/004000
- 62040G0199/006000

Type d'occupation :

Stockage de terres, création d'une piste pour l'accès aux berges de la Vesdre (Objet des travaux), zone de vie du chantier pendant les travaux, l'ensemble du site sera délimité par des barrières type Heras.

Une ligne électrique sera tirée entre les entrepôts communaux et la base de vie pour le chauffage et l'éclairage des bureaux.

Un débroussaillage ainsi qu'un nivellement du terrain sera réalisé avant l'installation du chantier.

Début d'occupation :

Début de l'occupation : 12 novembre 2024
Fin de l'occupation : 12 avril 2025

Etat des lieux :

Un état des lieux sera réalisé et transmis au collège avant l'occupation des terrains

www.tegrec.be - info@tegrec.be - +32 4 263 45 10 - Av. de l'Expansion, 11 - 4432 Aars

TEGEC



Remise en état :

L'Entreprise s'engage à la fin de l'occupation à restituer le terrain dans le même état au Propriétaire.

Extrait plan cadastral :



Fait à Alleur, le 7 novembre 2024

Le représentant de la commune :

(Nom, Prénom, Signature)

Pour la SRL TEGEC,

Le Géomètre
GEO1/1554

www.tegrec.be - info@tegrec.be - +32 4 263 45 10 - Av. de l'Expansion, 11 - 4432 Aars

TEGEC

Monsieur le Président clôt la séance à 20h05.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN